

**Source :** *Vous et le droit de la guerre*, circa 1981, reproduit avec la permission du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et des Forces canadiennes, Cabinet du Juge-avocat général, 2012.

**Avis :** Cette publication ne représente pas nécessairement l'état actuel du droit des conflits armés, ni l'état actuel des opinions du Gouvernement du Canada, des Forces canadiennes et du Cabinet du Juge-avocat général. Cette permission de reproduire n'implique pas une approbation des opinions de François Lareau ni celles exprimées à <http://www.lareau-law.ca> et <http://www.lareau-legal.ca>

-----

**Source:** *You and the Law of War*, circa 1981, reproduced with the permission of the Minister of Public Works and Government Services Canada and of the Canadian Forces, Office of the Judge Advocate General, 2012.

**Notice:** This publication does not necessarily reflect the current state of the Law of Armed Conflict or the current views of the Government of Canada, the Canadian Forces and the Office of the Judge Advocate General. This permission to reproduce does not imply an endorsement of the views of François Lareau and of the views expressed at <http://www.lareau-law.ca> and <http://www.lareau-legal.ca>



# **Vous et le Droit de la Guerre**

---

## AVANT-PROPOS

Par le passé, n'importe quel pays aurait pu faire valoir que même si le bon sens dictait la nécessité d'enseigner aux membres des forces armées nationales les lois que régissent tout conflit armé, les fondements juridiques de cette obligation étaient quelque peu nébuleux et ambigus et, comme le soutient le professeur L.C. Green, tenaient plutôt d'un vœux pieux. A présent, cependant, cette obligation est clairement prescrite.

En vertu de l'une des obligations internationales que le Canada s'est engagé à respecter, lorsqu'il a signé les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre, le Canada est tenu de donner la plus grande diffusion possible à ces conventions et d'en mettre l'étude au programme d'instruction militaire. Cette obligation est réitérée dans les Protocoles Additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, que le Canada a signés en 1977.

Le présent volume fait suite à un programme d'instruction sans caractère officiel, dont l'objet était d'aider tous les membres des Forces canadiennes à se mettre au fait des règles générales concernant la guerre et à les comprendre. Il renferme 25 brefs articles portant sur le sujet général du droit de la guerre (ou, suivant son

appellation actuelle, le droit des conflits armés), publiés à l'origine dans des journaux, à la fréquence d'un par mois. C'est ainsi que certains termes pourront parfois sembler déplacés, dans le contexte d'une publication d'un seul tenant. Nous espérons toutefois que les renseignements contenus dans le présent ouvrage ne perdront pas pour autant de leur crédibilité.

La teneur de ces pages est aussi rigoureusement conforme que possible aux lois et politiques canadiennes en matière de droit des conflits armés. Etant de nature générale, ce livre pourra servir de guide pour l'élaboration des programmes locaux d'instruction; ainsi, les articles qui y sont contenus peuvent être employés de quelque manière que ce soit et être reproduits en tout ou en partie.

Les propositions de modificatifs doivent être transmises au bureau du Juge avocat général, compétence: Directeur juridique - Formation.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Article</u>	<u>No. Page</u>
1.	Le Droit de la Guerre ?	1
2.	Le Deutéronome?	4
3.	1864 et Après	7
4.	Le Droit de la Guerre Aujourd'hui	11
5.	Pourquoi Connaître le Droit de la Guerre	13
6.	La Chevalerie est Bel et Bien Vivante	16
7.	Règles Fondamentales	20
8.	La Première Règle	23
9.	Le Marteau-Pilon et la Mouche	27
10.	Les Prisonniers de Guerre	30
11.	Traitement des Blessés	34
12.	Traitement des Prisonniers de Guerre	39
13.	Traitez Tous les Civils avec Humanité	44
14.	Le Pillage est Interdit	48
15.	Doit-On Épargner les Monastères?	53
16.	Ne Tirez pas sur la Croix-Rouge!	57
17.	Ce n'est pas d'hier que les Balles Dum-Dum sont Interdites!	62
18.	Des Bavures ...	66
19.	Les Ordres des Supérieurs ou que faire si les Ordres sont Equivoques	71
20.	La Guerre Aérienne	76
21.	Les Ambulances Aériennes	82
22.	Les Aéronefs Sanitaires et les Propositions de Nouvelles Règles	86
23.	La Guerre Navale	89
24.	Les Règles de la Guerre Sous-Marine	95
25.	Dernières Considerations	101

## LE DROIT DE LA GUERRE?

Quelqu'un a déjà dit que l'artillerie apportait une touche de dignité à ce qui, sans elle, ne serait qu'une vulgaire bagarre! Dans le même ordre d'idées, on pourrait affirmer que le droit de la guerre, c'est ce qui différencie le recours légitime à la force par des armées organisées et disciplinées et les actes criminels d'une racaille armée comme les brigands et les terroristes.

L'histoire démontre que les nations n'ont jamais hésité à recourir à la guerre pour défendre leurs intérêts ou faire avancer leur cause. A mesure que l'homme employait son talent inventif à la création de nouvelles armes pour tuer plus facilement son semblable, les nations prirent conscience qu'il fallait éviter les pertes humaines, les souffrances et les destructions inutiles sur les champs de bataille. Avec la venue de nouveaux concepts de la guerre apparut bientôt la nécessité de réduire ces pertes humaines, ces souffrances et ces destructions inutiles ailleurs que sur les champs de bataille. Cette nécessité traduit les intérêts militaires, mais également les valeurs morales de l'homme civilisé que partagent la plupart des peuples de la terre. Ces valeurs ont pris forme de coutumes que tous doivent observer et de conventions en bonne et due forme qu'on appelle droit

de la guerre ou droit des conflits armés. Pratiquement tous les gouvernements du monde, y compris celui du Canada, et leurs forces armées sont assujettis à ces coutumes et conventions.

Le droit de la guerre n'est certes pas nouveau. Mais généralement inconnu ou, au mieux, mal compris. Par exemple, comment percevez-vous ces lois? Des restrictions dans la conduite de la guerre et les moyens employés pour vaincre l'ennemi? Un ensemble de principes humanitaires qui s'appliquent à certaines catégories de personnes ou à tout le monde? Des règles qui, si vous les enfrez, peuvent vous occasionner des poursuites et briser votre carrière? Un problème réservé aux avocats militaires et aux diplomates?

Croyez-vous que le droit de la guerre n'est important que s'il y a un net vainqueur et un net vaincu? Devons-nous nous conformer à ce droit si nous combattons des guérilléros qui s'en dissocient ou ne le respectent pas?

Le Canada a déjà consenti à se conformer au droit de la guerre et à en respecter les règles. La désobéissance à ces dernières est aussi grave que la désobéissance aux lois canadiennes. Bien que tous les Canadiens doivent connaître et comprendre ces règles, et y adhérer, les militaires canadiens doivent en être particulièrement conscients. Dans ce but, cette série d'articles assisteront les

militaires à connaître et à comprendre quelques uns des principes fondamentaux du droit des conflits armés. Soulignons immédiatement que même si l'expression "droit de la guerre" est de plus en plus souvent remplacée par le terme "droit des conflits armés", les deux ne sont pas exactement des synonymes mais seront employés indifféremment.

### LE DEUTÉRONOME?

Quoique l'Ancien testament contienne les premiers textes de droit de la guerre dans le Deutéronome (versets 10 à 20), l'on s'accorde à dire que le droit contemporain de la guerre tire son origine dans le droit romain, le droit canon de l'Église et le code d'honneur des chevaliers du Moyen-Âge.

C'est sous l'Empire romain que l'on vit l'apparition de règles régissant l'occupation des territoires et le traitement réservé aux non-combattants. Les Romains firent quelques concessions aux peuples qu'ils avaient soumis. Le droit canon des conflits armés a été, en grand partie, rédigé par les moines irlandais du Moyen-Âge, alors que l'Irlande était, tout comme aujourd'hui, ravagée par de violentes luttes. À partir de la conférence des évêques irlandais, en 697 après J.C., l'Église imposa de lourdes peines ecclésiastiques à quiconque tuait des non-combattants, en particulier les femmes, les enfants et les étudiants.

Le code d'honneur des chevaliers était fondé sur le principe que tous les nobles et les chevaliers, peu importe leur nationalité, étaient liés à l'ordre international de la chevalerie. Ce code établissait les conditions pour faire légitimement la guerre et interdisait

la félonie et la déloyauté parmi les chevaliers. Il prévoyait également des rançons pour les chevaliers faits prisonniers. Le code étant reconnu par tous les peuples du monde civilisé, un chevalier qui transgressait pouvait être jugé et puni par n'importe quel prince, même par un souverain ennemi, lequel pouvait en obtenir la garde.

Certains experts voient dans ces pratiques médiévales l'origine des tribunaux de guerre modernes. Mais à la même époque, la règle qui voulait que la propriété conquise (le butin) ne pouvait être obtenue légitimement que si la guerre avait été menée selon le droit de la guerre en vigueur à ce moment, constituait probablement une sanction plus sévère et plus efficace. Car, malgré tout ce qu'on a dit sur l'honneur et la chevalerie, il n'en reste pas moins que vers la fin du Moyen-Âge, la guerre se résumait plus souvent qu'autrement à une affaire commerciale.

En 1474, Peter de Hagenbach fut jugé par des représentants des villes hanséatiques pour avoir commis contre des civils et des marchands des crimes contraires aux "lois divines et humaines". Reconnu coupable, il fut exécuté même si les crimes pour lesquels on l'avait condamné avaient été perpétrés sur ordre de son sou-

verain. Le tribunal statua, en effet, que toute personne saine d'esprit aurait compris que ces ordres étaient criminels.

Il est donc évident que le caractère violent de la guerre est reconnu depuis fort longtemps et que l'on a tenté de juguler cette violence et de protéger les personnes qui avaient à subir la guerre sans avoir aucune influence sur les événements et sans disposer de moyens de se protéger. Avec l'avènement de la poudre à canon, les considérations humanitaires se firent plus pressantes dans la conduite des guerres.

1864 ET APRES

Nous avons vu que très tôt, on a tenté de "réglementer" la violence lors des guerres et de protéger les innocentes victimes des combats. Mais avec l'invention de la poudre à canon, on réalisa que des règles plus élaborées et plus strictes étaient nécessaires.

Lorsque l'on commença à utiliser la poudre à canon, les considérations humanitaires dans la conduite de la guerre connurent des jours parmi leurs plus sombres. Vu l'état peu avancé des connaissances médicales à l'époque et le grand nombre de guerriers mutilés, on était souvent obligé de donner le coup de grâce aux blessés, après les batailles, par pitié pour eux. En outre, les règles pour le traitement des prisonniers avaient besoin d'être améliorées. Durant la révolution américaine, par exemple, les Britanniques considéraient les prisonniers américains comme des criminels et environ 12,000 d'entre-eux moururent à cause des mauvaises conditions de détention. C'est durant la guerre de Sécession que pour la première fois dans l'histoire contemporaine un pays mit dans un code assez complet le droit de la guerre. En effet, en

1863, l'Armée fédérée publiait des consignes générales intitulées "Instructions for the Government of armies of the United States in the Field", qui contenaient des règles concernant les opérations et le traitement des blessés, des malades et des prisonniers. Elles couvraient également divers autres sujets, y compris le traitement des civils.

Pendant ce temps, en Europe, où les périodes de paix étaient l'exception, les pères du droit international, tels que le juriste italien Gentili et Hugo van Groot, plus connu sous le nom de Grotius, insistaient, dans leurs écrits sur la conduite des états, sur l'obligation pour ces derniers de limiter leurs activités militaires pour ménager les malades, les blessés et les non-combattants, au nom des lois divines et humaines. Leurs vues furent bientôt acceptées dans la pratique courante.

Il n'empêche que lorsque les troupes de François-Joseph d'Autriche affrontèrent celles de Napoléon III de France, le 24 juin 1859, dans les collines entourant la ville de Solferino, dans le nord de l'Italie, quelque 17,000 Français et 22,000 Autrichiens restèrent sur le carreau à la fin de la journée; de nombreux blessés moururent par négligence ou à la suite de mauvais traitements de la part de l'ennemi. Les Français étaient vainqueurs,

mais Napoléon III fut si dégouté par la tuerie qu'une semaine plus tard, il proposait un armistice, mettant ainsi fin à une guerre de deux mois sur l'unification de l'Italie.

Napoléon III n'était pas le seul à partager ce sentiment à Solférino. Henri Dunant, un Suisse, fut si bouleversé parce qu'il avait vu qu'il décida de consacrer sa vie à alléger les souffrances inutiles durant les guerres. Avec quatre autres citoyens en vue de Genève, il fonda le Comité international de secours aux blessés de guerre qui devait devenir le Comité international de la Croix-Rouge.

En 1864, le Comité persuada le gouvernement helvétique de convoquer une conférence internationale afin de discuter de la réglementation concernant la violence au combat. De la première convention de Genève (1864) sur l'amélioration du sort des blessés de guerre dérive un recueil de lois connu aujourd'hui sous le nom de droit international des conflits armés. A l'heure actuelle, il est principalement composé de la quatrième convention de la Haye de 1907 et des quatre conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre, accompagnées des protocoles des

conventions lesquels ne sont pas encore en vigueur dans l'ensemble des nations. Ces lois n'empêchent pas un officier de mener à bien des opérations militaires; elles visent plutôt à soustraire les combattants et les non-combattants aux souffrances inutiles, à protéger de la destruction des biens qui ont une valeur historique, religieuse, ou humanitaire et à faciliter le rétablissement de la paix à la fin des hostilités.

En résumé, le droit de la guerre est un terme générique désignant les règles, telles qu'elles sont devenues aujourd'hui, qui régissent non seulement le recours à la force dans des conflits armés, mais également la protection des victimes innocentes des guerres, des civils, des malades, des blessés et des prisonniers. De nombreuses coutumes ont été mises sur papier et ces dernières, ainsi que les coutumes qui sont devenues des conventions, sont fondées sur des pratiques et des habitudes militaires adoptées au fil des siècles.

LE DROIT DE LA GUERRE AUJOURD'HUI

De nos jours, le droit de la guerre consiste en un recueil de droit qui tire son origine des conventions internationales (ententes, traités), des coutumes internationales, de principes généraux reconnus par les pays du monde civilisé et des décisions des cours de justice nationales et internationales. Fondamentalement, il se préoccupe de quatre grandes questions:

- a. Quand les pays peuvent-ils recourir à la force?
- b. Comment les combats doivent-ils se dérouler?
- c. Comment les non-combattants doivent-ils être protégés?
- d. Quels sont les droits et les devoirs des pays neutres?

La "légalité" de l'utilisation de la force par un état contre un autre état est habituellement définie par l'examen de la Charte des Nations-Unies qui reconnaît à chaque pays le droit de se défendre, mais également interdit l'emploi ou la menace d'emploi de la force contre une autre nation pour des motifs autres que la défense.

Les lois qui règlementent les méthodes et les moyens de faire la guerre sont souvent appelées lois de La Haye parce que, jusqu'à tout récemment, la plus grande partie du droit international à ce sujet provenait des

conférences de La Haye de 1899 et de 1907. Point n'est besoin de dire que ces lois sont aujourd'hui en grande partie désuètes. Mais un certain nombre de principes fondamentaux ont été conservés.

On appelle habituellement "loi de Genève" ou lois humanitaires des conflits armés, les lois qui règlent la protection des non-combattants et des victimes. Elles sont contenues dans les diverses conventions de Genève qui furent complètement révisées pour la dernière fois en 1949. Le premier concerne les conflits armés internationaux et le deuxième, les conflits armés intérieurs. Le Canada a signé ces deux protocoles le 12 décembre 1977, mais ne les pas encore ratifiés. A de nombreux égards, ils mettent sur papier ce que les avocats en droit international avaient considéré comme loi depuis un certain temps déjà. Sous d'autres aspects, ils établissent effectivement de nouvelles lois. Même si elles ne sont pas encore observées par l'ensemble des peuples, nous devons quand même les connaître.

POURQUOI CONNAITRE LE DROIT DE LA GUERRE

Les décisions importantes en temps de guerre étant généralement prises par les quartiers généraux supérieurs, on serait porté à croire que seuls les officiers ou les commandants supérieurs ont besoin de connaître le droit de la guerre pour en tenir compte lorsqu'ils prennent des décisions. Il est vrai que plus un soldat monte en grade, plus il doit en savoir long sur le sujet. Il n'en demeure pas moins que le plus modeste soldat peut se retrouver dans des situations où il devra prendre des décisions qui nécessiteront une connaissance du droit de la guerre.

En voici un exemple. Supposons qu'après avoir pénétré en territoire ennemi et tenté de neutraliser la résistance par la force, une patrouille de reconnaissance essuie une attaque dans un village; à l'issue de l'engagement, les civils qui avaient ouvert le feu sur la patrouille se rendent. Les membres de la patrouille se réunissent pour discuter de la situation et quelqu'un prononce le mot "partisan" en ajoutant que "selon le droit de la guerre, les partisans peuvent être exécutés". Le chef de la patrouille doit prendre

une grave décision. Qu'est-ce qu'il doit faire avec les ennemis civils? Peut-il en disposer comme bon lui semble? Certainement pas. Mais pourquoi?

Dans notre exemple, la patrouille a franchi la frontière d'un pays ennemi. Ce fait peut être interprété comme partie d'une invasion. Selon les conventions de Genève, la population civile d'un territoire non-occupé peut prendre les armes contre une armée d'invasion si elle n'a pas eu le temps de se constituer en éléments de l'armée régulière et si elle porte les armes ouvertement, en respectant les lois et les coutumes de la guerre. Si l'attaque fait partie d'une invasion, la participation de civils au combat était justifiée et les civils capturés ne doivent pas être considérés comme des partisans, mais plutôt comme des prisonniers de guerre. La convention sur la protection des prisonniers de guerre prévoit d'ailleurs que si l'on n'est pas certain du statut des prisonniers, ces derniers doivent être considérés comme prisonniers de guerre jusqu'à ce qu'un tribunal compétent décide de leur statut.

Même la guerre ne donne pas le droit de tuer à volonté. Il existe des règles qui non seulement protègent les nations belligérantes et restreignent leurs pouvoirs militaires, mais assurent également la protection de tout soldat et lui imposent des restrictions. Ces règles font partie du droit de la guerre ou du droit des conflits armés.

Mais que recouvre-t-il exactement ce droit de la guerre. Tout le monde sait qu'une croix rouge sur fond blanc symbolise la protection des blessés, qu'un ennemi qui dépose les armes devient un prisonnier de guerre et doit recevoir un traitement humain, qu'on ne doit pas lancer des attaques contre la population civile et que certains instruments de guerre, particulièrement cruels et atroces, sont interdits. Ces restrictions sont toutes précisées dans le droit de la guerre pour donner foi à la notion d'humanité, même en temps de guerre.

Il s'ensuit de tout cela que, même lors d'activités militaires sur une petite échelle, il faut parfois prendre des décisions exigeant une connaissance du droit de la guerre, et que le soldat lui-même peut se trouver dans une situation où il devra prendre des décisions en tenant compte du droit des conflits armés.

Outre les raisons qu'on vient d'invoquer pour justifier la connaissance du droit de la guerre, il y a aussi le fait qu'un soldat qui transgresse le droit de la guerre jette le déshonneur sur lui-même, l'armée à laquelle il appartient et son pays. N'oublions pas qu'il peut également être tenu responsable des actes qu'il a commis, être jugé, condamné et se voir imposer une sentence. En résumé, tout officier ou soldat doit connaître les règles fondamentales du droit de la guerre.

LA CHEVALERIE EST BEL ET BIEN VIVANTE

Les enseignements tirés de la Seconde Guerre mondiale ainsi que les événements qui ont marqué les conflits armés de l'après-guerre (en Corée, au Vietnam, en Afrique et ailleurs) laissent à penser que les droits de la personne sont au nombre des premières victimes. Toutefois, comme on l'a souligné dans les articles précédents, on a de tout temps cherché à juguler les horreurs de la guerre et à faire en sorte que, pendant un conflit, l'homme soit tenu de respecter certains principes ou concepts primordiaux, notamment le principe de la chevalerie.

A l'époque féodale, le système politique moderne ne faisait encore que germer et la guerre devenait une espèce de compétition réglementée. A cette époque, les règles n'étaient pas encore codifiées mais, dans l'ensemble, les chevaliers les avaient admises comme règles de la conduite chevaleresque à respecter. En fait, il existait, tant en Angleterre qu'en France, des tribunaux de chevalerie veillant à l'observation des règles. En d'autres termes, il existait une certaine forme de loi faisant autorité chez les divers ordres de chevalerie.

L'évolution du concept de la conduite chevaleresque au combat s'est poursuivie aux cours des âges. Ainsi, en 1690, la règle suivante a été imposée: "Quiconque ose, dans

un pays étranger, incendier ou détruire un hôpital, une école ou un four à pain, piller une forge, ou voler une charrue ou des instruments aratoires dans une commune ou dans un hameau, sera puni comme sale gredin!". On ne mâchait certes pas ses mots en ce temps-là!

De nos jours, mettant à profit la technologie et l'industrialisation, la guerre est devenue une compétition beaucoup moins galante, de sorte que le concept de la chevalerie est tombé dans le vague. Il a perdu de sa vigueur du fait que l'aristocrate a fait place à l'homme d'affaires en uniforme. Pourtant, pendant une courte période de la Première Guerre mondiale, il a été permis d'espérer que la conduite chevaleresque allait servir de base à la nouvelle loi de la guerre aérienne, mais ces belles espérances ont été vaines. Aujourd'hui, le concept de la chevalerie dénote simplement le besoin d'une certaine "équité" dans la guerre et d'un certain respect mutuel entre les forces adverses. Un grand nombre de principes de chevalerie demeurent néanmoins; ils sont énoncés, sous forme d'interdictions précises, dans les conventions et les coutumes internationales. Les dispositions contre l'emploi de poison, la conduite déshonorante ou déloyale et l'usage impropre des drapeaux et uniformes ennemis, des drapeaux blancs ou des indicateurs et drapeaux spéciaux, prévues dans les conventions de Genève de 1949 constituent des exemples de ces règles.

Il est bien évident que les principes de chevalerie animaient le général MacArthur lorsqu'il a confirmé la sentence de mort prononcée contre le général Yamashita, général ayant commandé le 14<sup>e</sup> Groupe d'armées de l'Armée impériale japonaise aux Philippines. Il a été trouvé coupable d'avoir illégitimement négligé et omis d'accomplir son devoir de commandant et d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes de guerre. Le général MacArthur aurait, en autres choses, affirmé:

"Tout soldat, ami ou ennemi, doit protéger le faible et le sans défense; c'est là l'essence même de son existence, sa raison d'être. Lorsqu'il faillit à ce devoir sacré, il déshonore l'art militaire et met en danger la structure même de la société internationale. En effet, les combattants ont des traditions longues et honorables, traditions se fondant sur la plus noble des qualités humaines, c'est-à-dire l'esprit de sacrifice. Cet officier, d'une valeur manifeste sur le champ de bataille et investi de l'autorité supérieur correspondant au commandement qu'il exerçait, a manqué à cette règle irrévocable (...).".

Ainsi, encore aujourd'hui, les principes de la chevalerie valent toujours et ce concept rend les conflits armés moins sauvages et plus civilisés pour le soldat.

### RÈGLES FONDAMENTALES

Au combat, tous les soldats font tôt ou tard face à des situations imprévues demandant une intervention immédiate, intervention qui doit par-dessus tout être adéquate et conforme qu droit de la guerre. Tous les membres des Forces canadiennes doivent bien comprendre certaines règles fondamentales du droit de la guerre, mais nous ne nous proposons aucunement de faire de chacun d'entre vous un expert en ce domaine.

Voici quelques-unes des principales règles fondamentales dont il est question ci-dessus, qui expriment en termes simples la philosophie humanitaire globale qui sous-tend le droit de la guerre et qui résume, d'une façon générale, le genre de conduite au combat qui est impérative:

1. Combattre seulement les militaires ennemis et n'attaquer que les objectifs militaires;
2. employer les méthodes d'attaque permettant d'atteindre les objectifs en faisant subir le moins de contre-coups possible aux civils;
3. ne pas attaquer les soldats ennemis ayant rendu les armes;
4. ramasser et soigner les blessés et les malades, qu'ils soient alliés ou ennemis;
5. ne pas torturer, tuer ou maltraiter les prisonniers de guerre;

6. traiter tous les civils avec humanité;
7. respecter la propriété civile (le pillage est interdit);
8. respecter tous les objets à valeur culturelle et les lieux du culte;
9. respecter toutes les personnes et choses arborant l'emblème de la Croix Rouge, du Croissant Rouge, et du Lion et Soleil rouge;
10. ne pas modifier les armes ni les munitions de façon à accroître la souffrance;
11. toute désobéissance au droit de la guerre constitue un crime qui non seulement déshonore le soldat et sa patrie, mais le rend passible de châtiments à titre de criminel de guerre.

Tous les membres de Forces canadiennes doivent connaître ces règles d'une telle façon qu'il leur soit tout aussi naturel de les employer en situation imprévue que pour le soldat, de se servir de ses armes. Il faut bien appliquer ces règles en toutes circonstances, quelque hostile que soit le milieu et quelles que pénibles que soient les épreuves, de façon à veiller au moins à l'observation essentielle du droit de la guerre et ainsi favoriser la bonne conduite, ce que le Canada attend de tous ses citoyens.

En vertu du Code de discipline militaire, tous les officiers ou non-officiers sont tenus d'obéir aux commandements et ordres légitimes de leur supérieur, mais nul n'est justifié

d'obéir à un commandement ou ordre manifestement illégitime. Autrement dit, si un tribunal civil ou militaire juge quelqu'un pour un crime commis en exécution d'un commandement de toute évidence illicite, le militaire ne pourra avoir gain de cause s'il allègue pour sa défense qu'il ne faisait qu'exécuter les ordres reçus. Un commandement ou ordre est manifestement illicite s'il est clair, pour quiconque est doté d'une intelligence et d'un jugement moyens, qu'il est illicite. Ainsi, si l'on prend un exemple parmi les règles fondamentales énoncées ci-dessus, tout commandement ou ordre de torturer, de tuer ou de maltraiter des prisonniers de guerre est manifestement illicite, comme le serait l'ordre ou le commandement de faire feu sur des civils travaillant paisiblement dans leur champ et ne prenant pas part au combat; le subalterne doit refuser d'obéir à de tels ordres. Enfin, toute la question de la légitimité des commandements ou ordres fera l'objet d'une étude plus approfondie dans un prochain article.

LA PREMIERE RÈGLE

L'article précédent contenait un nombre de règles fondamentales qui exprimaient en termes simples l'ensemble de la philosophie humanitaire du droit de la guerre. La première règle était comme suit: "Combattre seulement des militaires ennemis et n'attaquer que des objectifs militaires." Nous allons maintenant examiner cette règle.

Dans tous les conflits armés, une distinction doit toujours être faite entre les combattants et les non-combattants. En quelques mots, les combattants sont ceux qui participent directement à un conflit armé, habituellement comme membres des forces armées régulières ou d'un groupe de résistance organisé, s'il est reconnu comme tel en droit international. Ceux-ci sont autorisés à prendre part aux hostilités et peuvent être l'objet d'une attaque légitime. D'autre part, les non-combattants sont ceux qui ne participent pas aux hostilités. Ceux-ci comprennent les civils, le personnel sanitaire, les aumôniers et les combattants qui ont été mis hors de combat, c'est-à-dire, les soldats qui ne peuvent plus combattre parce qu'ils sont malades, blessés ou prisonniers. Il est illégal d'attaquer directement comme objectif des non-combattants bien que ceux-ci, dans une certaine mesure, participent aux risques et aux horreurs de la guerre. Tous ces "non-combattants" perdent leur protection, s'ils recourent à la violence.

Pareillement, on doit faire une distinction entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil. La destruction de la propriété doit être limitée à celle qui résultera en un avantage militaire significatif. Les biens de caractère civil, dont la destruction n'entraînerait pas un tel avantage militaire, ne doivent pas être attaqués et l'on doit éviter autant que possible qu'ils soient endommagés d'une manière incidente.

Il n'en fut pas toujours ainsi. On peut trouver une des premières illustrations d'une guerre totale consignée au Livre de Josué, chapitre 6, qui relate ainsi la prise de Jéricho:

"Le peuple cria et l'on fit retentir les trompes. Quand il entendit le son de la trompe, le peuple poussa un cri de guerre formidable et le rempart s'écroula sur lui-même. Aussitôt le peuple monta dans la ville, chacun devant soi, et ils s'en emparèrent. Ils tuèrent tout ce qui se trouvait dans la ville, hommes et femmes, jeunes et vieux, jusqu'aux boeufs, aux ânes, les passant au fil de l'épée ... On brûla la ville et tout ce qu'elle contenait, sauf l'argent, l'or et tous les objets de bronze et de fer ..."

C'était peut-être très bien pour Josué, mais l'apparition du soldat professionnel incluant le mercenaire respectable, amena la venue de la distinction entre combattant et non-combattant. Entre le 16<sup>e</sup> et le 19<sup>e</sup> siècle, à quelques exceptions près, la guerre ne regardait en général que ceux qui participaient au combat. En effet, jusqu'à la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle, certaines batailles célèbres ont même eu des spectateurs, dont des femmes, qui pouvaient pique-niquer tout à leur aise sur les hauteurs en observant la boucherie en bas, dans la vallée.

Maintenant, il est généralement reconnu que le seul but légitime que les Etats devraient s'efforcer d'atteindre pendant une guerre est d'affaiblir les forces militaires de l'ennemi. Si une personne ne présente aucun danger, on ne tire aucun avantage militaire en l'attaquant. Il n'y a également aucun avantage militaire à remporter en attaquant les biens de caractère civil, édifices ou propriétés, qui ne sont pas utilisés à des fins militaires ou qui n'ont pas d'importance militaire.

Le lecteur a sans doute remarqué que cette règle a un fondement pratique aussi bien qu'humanitaire. Dans une situation de conflit où il est essentiel de conserver ses ressources, on ne peut guère se permettre de viser

des cibles qui n'ont pas ou très peu d'importance militaire. Détruire un village par un barrage d'artillerie ou un bombardement aérien simplement parce qu'un tireur d'élite est embusqué dans l'édifice le plus élevé ne sera probablement qu'un gaspillage de munitions et écartera, sans doute, toute possibilité de se mériter la sympathie et l'appui de la population locale. Les paroles d'Emerich de Vattel, juriste suisse du 18<sup>e</sup> siècle, sont toujours d'actualité:

"Un général qui protège les habitants sans armes, qui retient ses soldats sous une discipline sévère et qui protège le pays pourra maintenir son armée sans difficultés et s'épargner bien des maux et des dangers."

LE MARTEAU-PILON ET LA MOUCHE

Le titre de cet article, le marteau-pilon et la mouche fait penser à une des fables d'Esopé qui commencerait par "Il était une fois ...". Un seul ennui: cette fable serait brève et tiendrait en une seule phrase: "Il était une fois une mouche qui fut écrasée par un marteau-pilon." Mais il ne s'agit pas d'une fable. Le but de cet article est d'examiner notre deuxième règle fondamentale: employer les méthodes d'attaque permettant d'atteindre les objectifs en faisant subir le moins de contrecoups possible aux civils.

Autrement dit, cette règle exige que les attaques dirigées contre des objectifs militaires légitimes s'effectuent de façon à occasionner le moins de mal possible à la population civile et de dommages aux biens de caractère civil. Cela ne signifie pas qu'une attaque contre des objectifs militaires est interdite si elle occasionne incidemment des blessures ou des dommages aux civils. Le droit de la guerre admet depuis longtemps, qu'à l'occasion d'un conflit armé, il est malheureusement inévitable qu'il y ait des morts et des blessés parmi la population civile ainsi que des dommages aux biens de caractère civil. Cependant, le droit exige que les blessures ou les dommages incidents à la population civile ou aux biens de caractère civil ne soient pas excessifs par

rapport à l'avantage militaire concret et direct espéré. Il faut soigneusement peser le pour et le contre avant toute décision. La deuxième règle vise à établir un équilibre entre les nécessités de la guerre et les considérations d'ordre humanitaire exprimées par le droit de la guerre.

Voici un exemple qui pourra illustrer le sens de cette règle. Dans le dernier article publié, on disait que "Détruire un village par un barrage d'artillerie ou un bombardement aérien simplement parce qu'un tireur d'élite est embusqué dans l'édifice le plus élevé ne sera probablement qu'un gaspillage de munitions ...". Une telle manière d'agir enfreindrait vraisemblablement la deuxième règle fondamentale. Ceux qui déterminent ou établissent le plan d'attaque contre ce tireur embusqué doivent dans le choix de leurs armes ou de leurs méthodes d'attaque, prendre toutes les précautions possibles pour éviter de causer des blessures ou des dommages incidents à la population civile ou aux biens de caractère civil, ou pour les minimiser. Si on peut atteindre de plusieurs façons le résultat militaire désiré, il faut employer la méthode qui causera le moins de dommages incidents à la population civile.

Reprenons notre exemple du tireur embusqué. Si on est certain qu'il n'y en a qu'un seul avec un fusil, la

ligne de conduite consistera probablement à le neutraliser par un tir, se servant d'une section ou, tout au plus, d'un peloton d'hommes armés.

Cette façon de voir est conforme aux doctrines militaires traditionnelles. On parle alors d'économie d'efforts, de la concentration des moyens, de la précision du tir et de la conservation des ressources. Bien qu'elles soient toutes importantes, les considérations d'ordre humanitaire peuvent en réalité se résumer simplement à la question suivante: "Faut-il prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche?" Bien sûr que non. Non seulement le droit mais aussi le simple bon sens exigent que vous vous gardiez de faire plus de destructions qu'il n'en faut pour accomplir votre mission. Ne détruisez pas tout un village si vous êtes la cible d'un tireur embusqué dans une maison.

Cet article ressemble peut-être après tout à une des fables d'Esopé. Celles-ci contiennent finalement de nombreux principes utiles dans notre vie quotidienne. L'observance de la règle examinée dans cet article aidera à nous assurer que vous vous comporterez toujours comme un membre discipliné des forces militaires en conformité avec le droit qui régit la conduite des conflits armés.

un exemple. Vous faites partie d'une force bien entraînée dont le principe de fonctionnement est en fin de compte la discipline. Vous devez donc savoir ce que contient le Code de discipline militaire; il s'agit d'une parite de notre loi qui s'adresse directement à vous. Dans le même sens, les militaires doivent être prêts à faire la guerre. En effet l'aptitude à combattre, à protéger et à promouvoir les intérêts nationaux et à défendre ses concitoyens, constitue l'essence même du métier. Aussi vous faut-il connaître le droit de la guerre. Et c'est pour cette raison que la série d'articles sur le droit de la guerre a été rédigée et publiée.

selon laquelle il faut s'attendre à subir ce que l'on fait subir aux autres, constitue la raison première incitant à respecter ces lois ... Elles sont souvent enfreintes (les règlements municipaux ne le sont-ils pas eux aussi?), mais aucun pays moderne n'est assez audacieux ou puissant pour n'en faire aucun cas. Agir de la sorte signifierait donner toute latitude à ceux qui voudraient appliquer en temps de guerre la doctrine des flibustiers d'autrefois pour qui rien, ni Dieu ni traité, ne tenait à moins de trente degrés de l'équateur ..."

Ainsi donc, voilà ce qui s'appelle "le fond de l'histoire". Le Canada doit se plier à certaines obligations internationales, notamment celles des conventions de Genève de 1949, qui expliquent bien clairement les règles régissant le comportement des membres des forces armées durant une guerre. Il est certain que le Canada restera lié à ces obligations. Par conséquent, vous devez, comme militaire, posséder toutes les compétences propres à la profession de marin, de soldat ou d'aviateur, et en outre connaître et respecter la loi. C'est là un élément essentiel de votre bagage professionnel. Voyons

"Le droit de la guerre n'a jamais été présenté aux officiers sous une forme captivante, ce qui aurait pu être le cas si les auteurs avaient fait ressortir davantage les aspects historiques, humains et pratiques plutôt que de s'étendre sur les questions juridiques et théoriques. Il s'est révélé impossible de leur faire comprendre la complexité du sujet et la nécessité de l'étudier attentivement; les officiers en sous-estiment l'importance et la difficulté."

Bon, c'est vrai, et après? Bien, en remontant aux sources, il ne fait absolument aucun doute que tous les militaires, hommes et femmes, doivent connaître ce que la loi exige d'eux en cas de conflit armé, être au courant des avantages qu'elle leur confère et savoir qu'ils doivent l'observer fidèlement. Ajoutons, pour ceux d'entre vous qui estiment que le droit de la guerre n'existe pas et qu'il est extravagant et peut-être même superflu de parler d'un "droit de la guerre", reportons-nous à l'oeuvre du bon M. Spaight, que cite le colonel Cameron:

"Tout pays peut, à n'importe quel moment, faire fi des lois de la guerre, mais nul ne le fait. Le corollaire de la règle d'or

"DERNIERES CONSIDERATIONS"

Par ces articles, nous cherchions à décrire les origines, l'évolution, la nature et les répercussions du droit de la guerre et ainsi, à stimuler l'intérêt à son sujet. Le droit de la guerre s'applique, aujourd'hui comme toujours, dans le but de modérer la violence propre à la guerre et de réduire les souffrances qu'elle cause. Toutefois, ces principes ne valent absolument rien, à moins que les militaires prenant part à un conflit armé connaissent et respectent les règles prescrites dans le droit de la guerre. Nous avons donc voulu vous faire connaître ces règles, car il est de votre devoir de les respecter.

Au fil des ans, peu de gens, qu'ils fassent partie des forces armées ou non, se sont intéressés de près au droit de la guerre. On pourrait même dire qu'en dépit de la prescription du droit international selon laquelle le Canada est tenu d'enseigner le droit de la guerre à ses militaires, nous, les soi-disant experts, nous avons montré bien peu d'empressement à faire des efforts dans ce sens. A ce propos, le colonel P.J. Cameron du Corps des services juridiques de l'Armée australienne (Australian Army Legal Corps) cite le passage suivant de l'oeuvre de M. J.M. Spaight, intitulé "War Rights on Land" et publié en 1911:

Dans les guerres de l'avenir, la question de savoir s'il y a lieu d'utiliser des sous-marins pour détruire des navires de commerce sera tranchée initialement au niveau politique.

- fouille ou à la capture;
2. lorsqu'il refuse de s'arrêter après en avoir été dûment requis;
  3. lorsqu'il navigue dans un convoi escorté de navires ou d'avions de guerre ennemis;
  4. lorsqu'il est armé et qu'on a des raisons de croire que cet armement a été ou sera utilisé offensivement;
  5. lorsqu'il est intégré dans le service de renseignements des forces armées d'un ennemi ou qu'il apporte une aide quelconque à ce service, ou
  6. lorsqu'il agit de quelque manière que ce soit en qualité d'auxiliaire naval ou militaire des forces armées d'un ennemi.

Les navires marchands de pays neutres peuvent également être attaqués et détruits lorsqu'ils font partie d'un convoi escorté par des navires armés-ennemis.

Cela étant dit, il convient de rappeler que les sous-marins n'ont pas été utilisés pour détruire des navires de commerce sauf pendant les deux dernières guerres mondiales. Il faut supposer que les belligérants engagés dans une guerre limitée sont plus enclins à respecter les droits des nations neutres et l'opinion publique mondiale que les pays engagés dans une guerre mondiale quasi totale.

types de mesures avaient essentiellement pour but d'éliminer le commerce maritime de l'ennemi. Les opérations de blocus et de contrebande, cependant, ont entraîné directement un très petit nombre de pertes de vie. On ne saurait en dire autant de la guerre sous-marine totale.

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'amiral allemand Doenitz a été passé en jugement à Nuremberg pour avoir supposément commis un certain nombre de crimes de guerre. Le tribunal l'a acquitté de l'accusation d'avoir mené une guerre sous-marine totale contre la marine marchande des Alliés, essentiellement parce que les navires de commerce des Alliés étaient engagés dans l'effort de guerre des Alliés. Bien que le tribunal ait trouvé l'amiral Doenitz coupable d'avoir commis un crime de guerre du fait qu'il avait établi des zones de combat et ordonné à ses sous-marins de couler à vue les navires de pays neutres se trouvant dans une zone de combat, le prétendu crime de Doenitz resta impuni parce que la Grande-Bretagne comme les Etats-Unis avaient eux aussi mené une guerre sous-marine totale à différents moments au cours de la guerre.

A l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'un navire marchand ennemi peut être attaqué n'importe où à l'extérieur des eaux neutres et détruit dans n'importe quelle des circonstances suivantes:

1. lorsqu'il résiste activement à une inspection et

marine totale. Dans l'après-guerre un certain nombre d'experts militaires ont expliqué par le manque d'imagination militaire plutôt que par le simple désir de respecter le droit de la guerre le fait que les Japonais n'aient pas utilisé leur imposante flotte de sous-marins pour détruire plus de navires de commerce. Bien que le Protocole de Londres figure encore "dans les annales", il est peu probable que ses stipulations soient considérées comme ayant force exécutoire dans les grandes guerres de l'avenir si en s'y conformant les belligérants nuisaient à la réalisation d'importants objectifs. Les règles ne sont pas efficaces en pareils cas parce qu'elles sont trop unilatérales, favorisant les grandes puissances navales et celles ayant d'importants intérêts commerciaux au détriment des petites puissances navales qui, dans le passé du moins, considéraient le sous-marin comme une arme capable de faire gagner la guerre.

Dans les deux guerres mondiales, l'Allemagne a fini par désigner certaines grandes régions maritimes comme "zone guerre" ou "zones de combat" et elle a tenté de bannir toute navigation maritime de ces régions en menaçant de couler à vue et sans avertissement tout navire se trouvant dans l'une de ces régions. A plusieurs égards, l'idée de zone de guerre était pour un pays possédant une force sous-marine puissante, l'équivalent d'opérations de blocus et de contrebande pour un pays possédant une puissance navale de surface. Les deux

prodigieux. Dans les années 60, le sous-marin atomique, capable de demeurer sous l'eau des mois durant et de lancer des missiles nucléaires de longue portée sans remonter à la surface, était considéré par la majorité des stratèges militaires comme la plus importante des armes stratégiques. Cependant, avant d'entreprendre notre étude des règles régissant la guerre sous-marine, nous devons procéder à un certain rappel historique.

Utilisé pour la première fois sur une grande échelle pendant la Première Guerre mondiale, le sous-marin s'est révélé particulièrement efficace pour détruire les navires de commerce. Après la guerre, un certain nombre de traités destinés à réglementer la conduite de la guerre sous-marine ont été signés. Avant la Seconde Guerre mondiale, la plupart des pays importants souscrivaient aux règles de la guerre sous-marine énumérées dans la Protocole de Londres de 1936. Ce protocole obligeait les sous-marins à observer les règles applicables aux bâtiments de surface en ce qui concerne les navires marchands. En particulier, il était interdit de couler un navire marchand à moins que les membres de l'équipage n'aient été au préalable placés dans un endroit sûr. Malgré le Protocole de Londres, toutes les puissances navales qui ont pris part à la Seconde Guerre mondiale, à l'exception des Japonais, se sont livrés à des degrés divers à une guerre sous-

"LES REGLES DE LA GUERRE SOUS-MARINE"

Pendant des siècles, l'homme a tenté de descendre dans les profondeurs de la mer et ce, pour une multitude de raisons, depuis l'observation scientifique et les opérations de sauvetage jusqu'au déclenchement d'une attaque contre un navire ennemi en temps de guerre. Hérodote, Aristote et Pline l'Ancien ont tous mentionné dans leurs écrits les efforts faits pour construire des cloches de plongeurs ou d'autres engins du même genre. Parmi les nombreuses inventions de Léonard de Vinci figure en engin pour l'exploration sous-marine. Mais ce fut William Bourn, écrivain britannique traitant des questions navales, qui le premier publia, en 1578, une étude sérieuse sur un "sous-marin". Il imagina une embarcation complètement blindée, constituée d'un cadre en bois recouvert de cuir hydrofuge, que l'on pouvait faire submerger en réduisant le volume à l'aide d'étaux à main. Comme les navires ne fonctionnent pas bien sous l'eau, Bourn a conçu son "submersible" de manière que celui-ci puisse être conduit à la rame en surface comme en plongée. Bourn n'est jamais parvenu à construire cet engin - probablement pour son plus grand bien!

Comme l'avion, le sous-marin a connu un développement

coulé par un sous-marin américain lors de son voyage de retour. Le commandant du sous-marin ignorait que le navire japonais avait obtenu un sauf-conduit. Il a été subséquemment condamné par une cour martiale générale de la Marine des Etats Unis pour négligence dans l'exécution de ses ordres.

Lorsque des navires sont en mer et opérationnels, leur équipage et leurs passagers reçoivent le même traitement que le navire. Quand un navire est capturé ou coulé, l'équipage et les passagers sont traités comme prisonniers de guerre ou comme survivants d'un naufrage, selon leur catégorie. On ne saurait trop insister sur ce point important: lorsqu'un navire a indiqué nettement son intention de se rendre, ou lorsque les survivants sont dans l'eau, ni le navire ni les survivants ne sont des cibles légitimes.

En certains cas, -- il en sera question dans l'article suivant "Vous et le Droit de la Guerre" qui traite de la guerre sous-marine, -- les navires marchands ennemis peuvent être attaqués et détruits. Selon les circonstances, les navires marchands neutres peuvent subir le même traitement en qualité de navires marchands ennemis. Cette question sera également traitée dans l'article consacré à la guerre sous-marine.

Les navires ennemis ci-après ne peuvent être attaqués d'aucune manière: les petites bateaux de pêche côtière ou de commerce local; les navires voués à des missions religieuses ou philanthropiques ou à des expéditions scientifiques à caractère non militaire; les navires-hôpitaux et les navires du service de santé; les navires affectés à l'échange de prisonniers (appelés ordinairement navires de cartel); les navires auxquels les belligérants ont accordé un sauf-conduit, et d'autres navires exemptés à la suite de directives spéciales.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les attaques contre les navires-hôpitaux ont été relativement rares. Les nécessités opérationnelles ont parfois rendu difficile l'obligation de tenir compte de certaines autres exemptions. Par exemple, les Etats-Unis et le Japon ont signé une entente en 1945 en vertu de laquelle le navire marchand japonais Awa Maru devait transporter des approvisionnements américains aux citoyens des pays alliés détenus par les Japonais en Chine. Le navire Awa Maru a été torpillé et

mitraillés par un navire de guerre, il est probable que cette action est exercée à la suite d'un ordre du commandant ou, du moins, à sa connaissance et avec son consentement.

En général, la légitimité d'ouvrir le feu sur des personnes en mer est établie par la nature de l'embarcation où elles se trouvent: navire de guerre, navire marchand, navire-hôpital, navire belligérant, navire neutre. Quand les personnes sont en dehors de leur embarcation, -- dans l'eau ou dans une chaloupe de sauvetage, -- elles ne sont pas des cibles légitimes. Vous ne pouvez tirer sur des navires dans les eaux territoriales neutres. En effet, lorsque vous êtes en eaux neutres, il ne vous est pas permis de tirer à vue.

Les navires de guerre et les avions militaires ennemis, y compris les navires auxiliaires, peuvent être attaqués, détruits ou capturés à l'extérieur des zones de juridiction neutre. Traditionnellement, les navires marchands et les avions peuvent être capturés hors de ces zones, et ils peuvent être détruits si les nécessités militaires l'exigent, mais seulement après qu'on ait pris toutes les mesures requises pour assurer la sécurité des passagers et de l'équipage (ceci peut servir d'exemple pour démontrer à quel point l'action des Etats au cours de la Deuxième Guerre mondiale a modifié la loi traditionnelle).

demander dans quelle mesure l'ancienne loi continue de s'appliquer. Lorsqu'on persiste à ne tenir aucun compte de la "loi", nous sommes plus enclins à conclure que l'action des Etats a donné lieu à la création d'une nouvelle loi, qu'à reconnaître tous les Etats comme des transgresseurs. Une certaine "loi" demeure encore en vigueur, cependant, et c'est de cette loi dont il sera question maintenant.

La guerre navale se distingue de la guerre terrestre pour plusieurs raisons, dont deux sont particulièrement importantes en ce qui concerne le droit de la guerre. En premier lieu, les océans de notre planète sont des voies communes sillonnées autant par les navires neutres que par les navires de guerre et les navires marchands des pays belligérants. Les commandants des navires de guerre doivent être particulièrement attentifs aux droits de neutralité, de sorte que les Etats neutres ne soient pas lésés. Plus d'une fois dans le passé, des pays neutres ont déclenché la guerre pour protéger leurs droit. En second lieu, les commandants des navires de guerre exercent un plus grand contrôle sur l'utilisation des armes dont leur équipage dispose; ils ont donc plus de chance de faire observer la loi de guerre que, par exemple, les commandants de bataillons d'infanterie. Si les survivants d'un navire coulé sont

des forces armées navales. Mentionnons également les conventions de la Haye, toutes datées du 18 octobre 1907, qui s'appliquent particulièrement à la guerre navale, et dont les stratèges de la guerre navale doivent tenir compte lorsqu'ils préparent les plans opérationnels et rédigent les règles de combat: la Convention VI se rapporte à la situation des navires marchands ennemis lors du déclenchement des hostilités; la Convention VII se rapporte à la conversion des navires marchands en navires de guerre; la Convention VIII traite de la pose des mines électriques à percussion; la Convention IX limite les bombardements par les forces navales en temps de guerre aux seuls objectifs militaires et interdit les attaques sans discrimination ou les attaques contre les objets culturels, les hôpitaux et les villes ouvertes, et la Convention X énonce certaines restrictions concernant le droit de capture dans une guerre navale.

Il est donc extrêmement difficile de donner un résumé utile de la loi concernant la conduite de la guerre navale à l'heure actuelle. Bien qu'un ensemble cohérent et raisonnablement complet de lois ait été mis au point pour la guerre navale avant la Première Guerre mondiale, il faut dire en toute honnêteté que la mise en service de nouveaux engins de guerre, tels que porte-avions et sous-marins, jointe à la tendance au cours de deux guerres mondiales à la guerre navale totale, nous porte à nous

"LA GUERRE NAVALE"

La guerre, qu'il s'agisse d'un combat terrestre ou naval, vise un même but: Vaincre l'ennemi. Cependant, il existe bien des différences entre la guerre terrestre et la guerre navale, lesquelles, au dire de certains experts, font qu'un commandant de forces navales fait face, à bien des égards, à de plus grandes difficultés que le commandant de forces terrestres.

La loi de guerre navale ou maritime est fondée sur les règles usuelles des conflits armés en ce qui concerne les souffrances inutiles, les attaques sans discrimination, le respect des non-combattants ou des personnes hors de combat, complétées par les règles jugées nécessaires à cause du milieu particulier où la guerre se déroule.

Comme dans le cas d'une guerre terrestre, on ne peut, dans le cadre d'une guerre navale, légitimement recourir à tous les moyens susceptibles de blesser l'ennemi. Il existe des restrictions dans le cas d'une guerre navale, lesquelles sont contenues dans les conventions de Genève de 1949. Vous vous souviendrez que la deuxième convention de Genève se rapporte à la protection des blessés, des malades et des naufragés

il est important de signaler que l'aéronef, pour jouir de la protection, doit être utilisé exclusivement à des fins médicales; toutefois, cela ne signifie pas que l'aéronef doive être affecté à l'évacuation des blessés pour toute la durée du conflit, comme c'est le cas pour les navires-hôpitaux. Il en ressort donc qu'un aéronef, bien qu'il puisse être utilisé à des fins de combat ou d'approvisionnement lorsqu'il pénètre dans la zone d'engagement, peut voir son rôle opérationnel ou tactique être modifié, et il peut être employé à des fins d'évacuation pour le trajet de retour vers les arrières. Du point de vue théorique, c'est bien, mais en pratique il peut y avoir des problèmes, particulièrement si seulement un des deux antagonistes est doté d'hélicoptères de transport.

Cédant à la difficulté, du point de vue technique, de distinguer les aéronefs utilisés à des fins humanitaires et les autres, qui servent des fins hostiles, on propose depuis longtemps d'élaborer des règles qui permettraient aux premiers d'avoir une plus grande marge de manoeuvre sans que la protection dont ils font l'objet ne soit diminuée. Dans ce but, l'Annexe 1 au Protocole contient des dispositions détaillées au sujet de l'identification des aéronefs sanitaires au moyen de codes radio et radar particuliers et l'utilisation de feux clignotants.

et aux malades dans les forces armées en campagne a été largement étendue dans le Protocole. D'une part, les règles actuelles n'assurent la protection des aéronefs sanitaires contre les attaques que lorsqu'ils volent à la hauteur, à l'heure et dans le couloir qui ont fait l'objet d'une entente entre les parties. D'autre part, le Protocole prévoit la protection des appareils dans les secteurs qui ne sont pas aux mains de l'ennemi, dans les zones d'engagement et les autres secteurs, ainsi que dans les secteurs aux mains de l'ennemi. Lorsque l'appareil survole son territoire, il ne faut aucune entente, c'est évident; par contre, on rappelle l'importance de signaler les vols à l'ennemi, particulièrement lorsque l'appareil est à portée des armes anti-aériennes. Dans la zone d'engagement, l'importance de la notification préalable ne fait aucun doute. Quoi qu'il en soit, même lorsqu'il n'y a pas eu d'avis préalable, il faut respecter les aéronefs sanitaire lorsqu'il a été établi qu'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire. Pour ce qui est des secteurs aux mains de l'ennemi, il est obligatoire de conclure une entente préalable; cependant, même s'il n'existe aucune entente, il faut prendre tous les moyens pour faire atterrir l'appareil; ce n'est que lorsque l'appareil refuse d'atterrir qu'il est permis de le descendre.

Le Protocole contient aussi des dispositions régissant l'utilisation des aéronefs sanitaires. Sous ce repport,

"LES AERONEFS SANITAIRES ET LES PROPOSITIONS DE NOUVELLES REGLES"

Le 12 décembre 1977, des travaux de revision de la loi applicable aux conflits armés se terminaient par la présentation aux fins de signature par les Etats de deux traités relatifs à cette loi. Il s'agit du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II).

Le Canada a signé ces deux traités le 12 décembre 1977, mais il n'a pas encore déposé les instruments de ratification; ainsi, ils n'engagent pas encore le Canada. Cependant, comme nous l'avons indiqué dans l'article précédent, certaines parties du Protocole I proposent d'importants changements aux règles qui s'appliquent aux aéronefs sanitaires; tout en gardant à l'esprit qu'il ne s'agit que de propositions, nous allons les étudier de façon très générale, en insistant sur la façon dont ces règles pourraient être changées à l'avenir.

La protection garantie aux aéronefs sanitaires par la Convention de Genève de 1949 relative aux blessés

aéronef sanitaire à d'autres fins, à condition d'avoir enlevé ses signes distinctifs.

Dans quelques-uns des articles précédents, nous avons mentionné les protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Certaines parties du Protocole I proposent des changements considérables aux règles actuelles qui s'appliquent aux aéronefs sanitaires. Bien que le Canada ne soit pas encore lié par ce traité, il est opportun de connaître la nature de ces éventuels changements.

de survoler un territoire ennemi, il doit obéir chaque fois qu'on le somme d'atterrir, mais il doit être autorisé à poursuivre son vol lorsque l'inspection confirme qu'il sert uniquement à des fins sanitaires. Dans ces circonstances, si l'aéronef refuse d'atterrir, l'ennemi peut l'attaquer. Les membres de l'équipage d'un aéronef que l'ennemi a sommé d'atterrir deviennent des prisonniers de guerre si l'ennemi découvre en inspectant l'aéronef qu'il ne sert pas à des fins sanitaires. Cette règle ne s'applique pas au personnel médical qui, comme nous l'avons appris dans un article précédent, ne peut être retenu qu'en cas de besoin.

En général, une attaque peut être lancée contre un aéronef sanitaire s'il constitue une menace militaire immédiate et s'il n'existe aucun autre moyen de contrôle. Cela pourrait se produire si un aéronef de ce genre se livrait à des actes d'hostilité, par exemple s'il déclenchait une attaque ou s'approchait d'un territoire ennemi ou d'une zone de combat sans avoir obtenu l'autorisation.

Il n'est pas nécessaire que l'aéronef dont on se sert pour le transport médical ait été spécialement conçu et équipé à cette fin. On peut très bien transformer un aéronef ordinaire en aéronef sanitaire ou utiliser un

les règles particulières qui s'appliquent à cette façon de transporter les blessés et les malades.

La première Convention de Genève de 1949 protège dans une certaine mesure ce qu'on est convenu d'appeler les aéronefs sanitaires. Par définition, ces aéronefs servent exclusivement à l'évacuation des blessés et des malades ainsi qu'au transport du personnel et du matériel sanitaires. Ils doivent porter, bien en vue, l'emblème de la Croix-Rouge, ou un autre emblème approuvé, et toute autre marque ou tout signe distinctif sur lequel les belligérants se sont mis d'accord. Lorsqu'ils portent ces marques, ils sont à l'abri des attaques, pourvu qu'ils volent à des altitudes, à des heures et selon des itinéraires ayant fait l'objet d'une entente expresse entre les belligérants. Cette disposition vise à réduire les risques d'attaques menées par erreur. En effet, il est souvent impossible d'identifier un aéronef par ses marques étant donné la vitesse à laquelle il se déplace.

Sauf accord contraire, la Convention de Genève stipule qu'il est interdit aux aéronefs sanitaires de survoler un territoire occupé par l'ennemi, vu que les aéronefs sont très utiles pour recueillir des renseignements. Lorsqu'un aéronef sanitaire reçoit l'autorisation

LES AMBULANCES AERIENNES

Dans son livre intitulé Air Power and War Rights, J.M. Spaight nous raconte que lors du retrait de l'armée serbe devant les Autrichiens, en novembre 1915, les aéronefs français qui servaient aux côtés des Serbes furent utilisés comme ambulances pour transporter les malades grave de Prizren à Scutari, en Albanie, soit un trajet de 180 kilomètres. On transporta ainsi cinq malades. L'un d'entre eux, qui se trouvait au plus mal au début du trajet, arriva à Scutari complètement guéri, ce qui amena un témoin à faire la remarque suivante: "L'avion deviendra peut-être un jour le remède approuvé contre la pneumonie!"

Même si cette prédiction ne s'est pas encore réalisée, il ne fait aucun doute que l'aéronef, et plus particulièrement l'hélicoptère, en est venu à jouer un rôle important dans les évacuations médicale. Pendant la guerre de Corée, environ 8,000 militaires américains furent évacués par la voie des airs, tandis qu'au Vietnam, il y en eut 950,000. En Corée, 15% des blessés furent évacués par hélicoptère comparativement à presque 100% au Vietnam. Même si nous ne connaissons pas les statistiques à ce sujet, les évacuations par air ont sûrement été très fréquentes pendant la Seconde Guerre mondiale. Il est donc important de connaître

de Genève du 12 août 1949. (Nous nous empressons d'ajouter que ce protocole n'est pas encore en vigueur au Canada.) Cette protection ne s'applique toutefois pas aux troupes de parachutistes ni aux autres troupes aéroportées que l'on peut attaquer même pendant leur descente!

Les avions effectuant des évacuations médicales sont protégés en vertu des Conventions de Genève de 1949. La protection globale que leur confère le droit international est décrite de façon plus détaillée dans le Protocole I. Vu l'importance particulière de cette protection, nous lui consacreront entièrement les deux prochains articles.

clairement de tuer ou de blesser un ennemi qui se rend de bonne foi, ou qui est mis hors de combat, il faut préciser qu'autrefois, dans les combats aériens, les aéronefs ennemis n'offraient pas toujours de se rendre et que s'ils le faisaient, il était difficile de trouver un moyen de mettre la reddition à exécution (il suffit de se rappeler la séquence de la reddition dans le film The Blue Max). Ce n'est qu'une question de communications, et les aéronefs mis hors de combat sont souvent poursuivis et détruits parce qu'il est impossible d'en définir clairement le statut. Quoi qu'il en soit, s'il est clair qu'un aéronef en détresse est hors de combat, il faut alors cesser l'attaque afin de permettre l'évacuation éventuelle de l'équipage et des passagers.

Cela nous amène à parler d'une règle que certains de nos collègues de la force aéroportée n'aiment pas du tout. Il s'agit de la règle selon laquelle il est interdit d'attaquer un équipage qui saute en parachute d'un aéronef mis hors de combat. On peut cependant en capturer les membres lorsqu'ils touchent le sol, ou les attaquer s'ils résistent ou s'ils se livrent à des actes d'hostilité. Selon le droit de la guerre, ils sont protégés pendant toute la descente. Autrefois, cette protection se fondait sur la concept de la chevalerie, mais elle fait maintenant l'objet du Protocole I additionnel aux Conventions

vent porter, bien en vue, un insigne national qui les désigne comme aéronefs militaires afin que leur équipages soient traités comme des combattants légitimes, le cas échéant. L'emploi de fausses marques ou de marques ennemies est prohibé pendant le combat. Si l'on capture un aéronef ennemi, on peut s'en servir à condition d'en changer les marques d'identité.

Les équipages des aéronefs militaires qui participent au combat ne sont pas tenus par le droit international de porter un uniforme ou un insigne national. Puisque l'aéronef constitue l'entité combattante, les marques qu'il porte suffisent à renseigner l'ennemi sur le statut de combattant de l'équipage, statut que ce dernier possède tant qu'il se trouve à bord de l'aéronef. Toutefois, les membres des équipages militaires ont avantage, par souci de protection, à porter la combinaison de vol réglementaire des forces armées de leur pays et avoir sur eux une carte d'identité attestant qu'ils sont membres de ces forces armées. (Un civil ne sera pas considéré comme un combattant légitime simplement parce qu'il se trouve à bord d'un aéronef militaire.)

Lorsqu'on a mis un aéronef ennemi hors de combat, il n'est pas nécessaire de cesser l'attaque même si le but recherché a été atteint. Comme nous l'avons vu dans un article précédent, bien que le droit de la guerre interdise

Par conséquent, les règles fondamentales applicables à la guerre terrestre et la guerre maritime, à savoir qu'il est illégal de tuer ou de blesser intentionnellement des non-combattants, d'endommager ou de détruire des objets ou des bâtiments civils ou protégés (les objectifs doivent être militaires) et que, lorsqu'on attaque un objectif militaire, il faut le faire de manière que le nombre de morts ou de blessés parmi les populations civiles ou les autres personnes protégées se trouvant à proximité, ainsi que l'ampleur des dégâts causés aux biens civils ou protégés, soient proportionnels à l'avantage militaire concret et direct qui devrait découler de l'attaque.

On peut attaquer des aéronefs à l'aide de toute méthode ou arme autorisée par le droit international. Parmi les armes permises, on retrouve les missiles air-air et sol-air de même que les projectiles brisants ou incendiaires, bien que leur usage contre les personnes puisse être limité dans des combats terrestres. De même, un aéronef peut entrer en collision avec un autre aéronef ou mener un attaque-suicide contre un objectif sur terre ou en mer pourvu qu'il s'agisse bel et bien d'un objectif militaire.

Seuls les aéronefs militaires peuvent jouer un rôle actif dans les hostilités. Tous ces aéronefs doi-

un blocus ou en attaquer les éléments. Etant donné que les opérations se déroulent dans un cadre unique où les rapports personnels et directs avec l'ennemi sont rares, les problèmes qui les caractérisent sont eux aussi bien particuliers.

Le droit applicable à la guerre aérienne ne se trouve pas dans les grandes conventions internationales. Par contre, un certain nombre de conventions et d'accords internationaux contiennent des dispositions qui peuvent s'appliquer directement ou par analogie à la guerre aérienne. Parmi ces traités, il y a bien sûr les quatre Conventions de Genève de 1949 et certains des Règlements et Conventions de La Haye signés le 18 octobre 1907. En 1923, on élaborait une ébauche de convention sur la guerre aérienne, appelée Règles de La Haye applicables à la guerre aérienne. Comme les Etats n'ont jamais adopté cette ébauche, elle n'a pas l'effet d'un accord international. Elle est néanmoins revêtue d'autorité, étant donné que la plupart des dispositions qu'elle renferme sont maintenant considérées par beaucoup comme du droit coutumier.

Tous s'entendent pour dire que les règles fondamentales du droit de la guerre s'appliquent à tous les genres de conflits, qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens.

### "La guerre aérienne"

Le concept de l'aviation militaire est presque aussi vieux que l'intérêt de l'homme pour les choses de l'air. Des dessins nous montrent le roi perse Keykavus, arc et flèches à la main, se déplaçant dans les airs sur un trône tiré par quatre aigles. Ce ne fut toutefois qu'avec le perfectionnement du dirigeable et de l'aéroplane que la guerre aérienne devint une réalité. Les frères Wilbur et Orville Wright, grâce auxquels tout a commencé le 17 décembre 1903, croyaient que leur appareil serait utile aux missions militaires de reconnaissance. Dès 1914, chasseurs, bombardiers, avions de reconnaissance et avions embarqués entreprenaient leur évolution, et les progrès n'ont pas cessé depuis.

Pendant les conflits armés, les avions militaires peuvent jouer de nombreux rôles: appui aérien rapproché, opérations de supériorité aérienne, interdiction aérienne, missions de reconnaissance, transport aérien du personnel, ravitaillement, opérations de troupes aéroportées, attaques stratégiques. Ils peuvent attaquer des objectifs en mer et fournir ainsi un appui pendant des attaques navales, défendre les routes maritimes vitales, ou mettre en place

des éclaircissements. L'obéissance aveugle ne s'impose pas dans de tels cas. Lorsque les ordres sont équivoques, l'obéissance aveugle peut amener un dénouement malheureux. Dans l'exemple que nous donnons, le sergent et l'officier, qui ne voulaient aucunement commettre un acte illicite, pourraient bien être l'objet d'accusations graves pour la simple raison qu'un ordre équivoque n'a pas été discuté ni éclairci.

Nous pouvons donc en conclure ce qui suit: lorsqu'il est évident qu'un ordre est illégitime, il ne faut pas obéir. Les ordres manifestement illégitimes sont très rares. Ainsi, l'ordre de torturer ou de tuer des prisonniers de guerre ou des civils innocents, ou encore de piller les propriétés des civils, serait manifestement illégitime. Il ne faut jamais obéir à ce genre d'ordres; et il ne faut jamais escompter, si l'on est mis en accusation après l'avoir exécuté, pouvoir se défendre en disant qu'il s'agissait d'un ordre. Après la Seconde Guerre mondiale, nombreux sont les accusés de crimes de guerre qui ont avancé, pour leur défense, qu'ils avaient dû obéir aux ordres. Des milliers de pages ont été consacrées à la définition de la "défense des ordres d'un supérieur". A toutes fins pratiques, la conclusion était qu'il n'y en avait pas.

Il arrivera que les ordres ne seront pas clairs. Ainsi, en montrant un groupe de soldats ennemis qui viennent d'être capturés, un officier supérieur peut dire: "Sergent, occupez-vous d'eux." Veut-il dire que le sergent doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire fouiller les prisonniers et les faire envoyer à l'endroit où ils seront détenus, ou, veut-il dire au sergent de les tuer? Lorsqu'un ordre est si équivoque, à plus forte raison si l'un de ses sens possibles semble être illégitime, il faut exiger

- "B) D'ordinaire, il n'y a pas à se demander si un commandement ou un ordre est légitime ou non. Toutefois, lorsque le subordonné ignore la loi ou n'en est pas certain, il obéira au commandement même s'il met en doute la légitimité du commandement, sauf si le commandement est manifestement illégal."
- C) Un officier ou un homme n'est pas justifié d'obéir à un commandement ou à un ordre qui est évidemment illégitime. En autres termes, le subordonné qui commet un crime par soumission à un commandement qui est évidemment illégitime est passible de punition pour le crime par un tribunal civil ou militaire. Un ordre ou un commandement qui apparaît à une personne censée et intelligente comme étant nettement illégal constitue un acte manifestement illégitime; par exemple, un commandement par un officier ou homme d'abattre un autre officier ou homme qui s'est adressé à lui en termes irrespectueux, ou le commandement de tirer sur un enfant sans défense."

accusation de crime de guerre. Par contre, si l'on refuse d'obéir à un commandement légitime, sous prétexte qu'il ne l'est pas, et qu'il s'avère qu'il était bel et bien légitime, l'on risque, cette fois, d'être mis en accusation en contravention de l'article 73 de la Loi sur la défense nationale.

Il semble bien que l'on soit toujours entre l'arbre et l'écorce. Il y a toutefois des situations plus précises.

En premier lieu, vous n'êtes tenu d'obéir qu'aux commandements légitimes. Aux termes de nos règlements, pour qu'un ordre soit légitime, il faut qu'il se rapporte au service militaire. Un officier supérieur n'a pas le droit de profiter de son grade militaire pour donner un ordre n'ayant aucun rapport avec les fonctions ou les traditions militaires ou visant uniquement à atteindre une fin personnelle.

Alors, que faire si l'on se fait donner un ordre que l'on juge illégitime? Voilà ... en général, les ordres d'un supérieur sont légitimes, et il n'y a aucune raison légale de les discuter. Toutefois, dans les très rares cas où il n'en sera pas ainsi, les notes B) et C) à l'article 19.015 des ORFC peuvent vous servir. Elles sont suffisamment importantes, pour que nous les citions au long:

LES ORDRES DES SUPERIEURS OU QUE FAIRE

SI LES ORDRES SONT EQUIVOQUES

Le citoyen canadien qui fait partie des Forces canadiennes est soumis à différentes obligations auxquelles les civils ne sont pas tenus. L'une d'elles - et celle qui met le militaire dans une classe à part par rapport à son homologue civil - est d'obéir à un ordre légitime donné par un supérieur.

Les raisons qui motivent cette obligation sont évidentes. La nature même d'une force militaire exige l'obéissance sans réplique. L'article 19.015 des Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), l'explique de façon positive, ainsi: "Tous les officiers et les hommes doivent obéir aux commandements et aux ordres légitimes d'un officier supérieur." Par contre, l'article 73 de la Loi sur la défense nationale (LDN) en fait état en termes différents, et de façon on ne peut plus négative: "Quiconque désobéit à un commandement licitement donné par un officier supérieur est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine." La réponse à la question: "Qu'est-ce qu'un commandement légitime?" revêt donc une importance vitale au combat, car si l'on obéit à un commandement illégitime, l'on risque d'avoir à se défendre d'une accusation criminelle ou une

la participation active du Canada à une guerre, que l'on s'efforcera d'appliquer le droit de la guerre si certains de nos militaires commettent des crimes de guerre, et que leurs auteurs soient accusés d'infractions au Code de discipline militaire et non de crimes de guerre.

Les Américains ont aussi appris au Vietnam qu'il valait mieux prévenir que guérir. C'est pourquoi ils ont mis sur pied un programme complet de cours sur le droit de la guerre. C'est pour la même raison que nous avons préparé cette série d'articles.

canadien n'a jamais été exécuté pour des actes que l'on pourrait considérer comme des crimes de guerre. En outre, comme les Britanniques jugeaient justement, en même temps que se tenait le procès de Nuremberg, un de leurs médecins accusé d'avoir maltraité des prisonniers de guerre allemands, nous pouvons présumer que les militaires canadiens auraient également été jugés s'il y avait eu crime de guerre et si des preuves suffisantes avaient existés pour justifier une mise en accusation.

Depuis la guerre de Corée, les militaires canadiens n'ont participé activement à aucun conflit armé. C'est pourquoi nous devrions tirer profit des leçons apprises par nos voisins du Sud au cours de la Guerre du Vietnam. Quelques crimes de guerre, en particulier l'affaire de My Lai, ont reçu une grande publicité et ont eu pour effet de mobiliser l'opinion américaine contre la guerre et d'indisposer les populations locales à l'endroit des Etats-Unis. Les forces américaines ont vraiment tenté d'appliquer à la lettre le droit de la guerre en traduisant en procès ses propres militaires pour des actes que l'on peut qualifier de crimes de guerre. Toutefois, les militaires jugés étaient accusés d'infractions à leur propre Code de discipline plutôt que de crimes de guerre. En raison des grandes similitudes entre le milieu et les valeurs canadiennes et américaines, on peut s'attendre, dans l'éventualité de

maltraité des prisonniers militaires, y compris des Canadiens capturés lors de la prise de Hong-Kong.

C'est bien joli tout ça, me direz-vous. Nous faisons des procès aux criminels de guerre ennemis, mais qu'en est-il des nôtres? La documentation à ce sujet n'abonde pas et est parfois difficile à débrouiller, au point où il n'est pas certain si le Canada a déjà fait un procès à l'un de ses citoyens pour crime de guerre. Cette situation est attribuable au fait que nous ne mettrions pas en accusation l'un des nôtres pour avoir commis un crime de guerre, mais d'un crime quelqu'il soit, en contravention de la loi canadienne. Par exemple, si un soldat canadien tue un prisonnier de guerre, il sera accusé de meurtre et non de crime de guerre. Dans un cas célèbre qui a suivi la Deuxième Guerre mondiale, le "Kid de Kamloops", un Japonais d'origine canadienne, fut condamné à mort par une cour martiale britannique pour avoir commis des crimes de guerre contre des prisonniers de guerre, notamment des Canadiens. Avant d'être passé par les armes, il réussit à prouver qu'il était né au Canada. Les autorités britanniques l'ont alors relâché, arguant qu'il ne pouvait être jugé par une cour martiale britannique en raison de son origine canadienne. Il fut alors jugé par une cour civile britannique et condamné à être pendu. On peut affirmer qu'aucun soldat

discipline: il n'y en a qu'une seule, la dicipline absolue. S'il y a pas de discipline, on devient tous des meurtriers en puissance". La discipline en temps de guerre se fonde notamment sur le droit de la guerre.

Tout le monde a entendu parler du procès de Nuremberg, qui s'est tenu en Allemagne immédiatement après la Deuxième Guerre mondiale, et d'autres procès du genre qui ont eu lieu en Extrême-Orient. A la même époque, les Forces canadiennes ont également conduit quatre procès à Aurich en Allemagne, contre sept Allemands accusés d'avoir tué ou tenté de tuer des militaires canadiens prisonniers de guerre. Quatre des accusés ont été fusillés tandis que les autres ont été condamnés à diverses peines emprisonnement. Le plus célèbre d'entre eux était Kurt Meyer, le commandant du 25<sup>e</sup> Régiment SS Panzer de grenadiers qui se trouvait en Normandie immédiatement après le Débarquement. Le commandant Meyer fut trouvé coupable d'avoir incité ses hommes à ne pas faire de quartier pour les troupes canadiennes et d'être responsable de la mort de dix-huit prisonniers de guerre canadiens. Sa condamnation à mort a été commuée en emprisonnement et il a été libéré après neuf ans de détention. Outre les procès intentés par le Canada, des militaires canadiens ont également pris part au procès de Tokyo pour les criminels de guerre et à un certain nombre de procès que les Britanniques ont fait à des Japonais accusés d'avoir

DES BAVURES ...

Vrai ou faux: l'ennemi commet des atrocités, mais nous n'avons jamais à déplorer que quelques bavures. Faux! Suivant les lois canadiennes, la politique du Canada et notre code déontologique, les militaires des Forces canadiennes doivent se conformer au droit de la guerre. La règle n<sup>o</sup> 11 stipule que: "Toute désobéissance au droit de la guerre constitue un crime qui non seulement déshonore le soldat et sa patrie - mais le rend passible de châtements à titre de criminel de guerre". Le manuel sur le droit de la guerre utilisé actuellement par les Britanniques - ce manuel a également servi aux Canadiens, officieusement, jusqu'à ce qu'ils aient le leur - stipule: "Tous les crimes de guerre sont punissables de la peine de mort, mais une peine moindre peut aussi être imposée." Cela peut sembler quelque peu exagéré, mais sûrement frappe l'imagination. La guerre ne vous donne pas le droit de commettre des meurtres. Le temps du pillage est bel et bien révolu.

En situation de combat, vous devez agir comme un membre d'une force militaire disciplinée. Le général Patton l'a bien exprimé en 1944, dans un discours à l'intention de ses subalternes: "Il n'y a pas cinquante-six sortes de

c'est-à-dire aux balles explosives dirigées contre des militaires. Elle ne s'applique pas aux projectiles largués ou lancés d'un aéronef. Les pratiques adoptées au cours des deux Guerres mondiales démontrent que l'utilisation de balles incendiaires ou explosives dans la guerre aérienne n'est pas interdite);

- d'utiliser des poisons et des munitions empoisonnées;
- d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques;
- d'utiliser des mines ou des explosifs comme pièges, en les attachant à des personnes ou des objets protégés par les lois internationales, par exemple: les cadavres, les installations médicales, etc.

Il s'agit là d'une liste incomplète des restrictions, fondée sur trois principes élémentaires de la conduite des hostilités: les nécessités militaires, les considérations humanitaires et l'esprit chevaleresque.

Bref, le droit de la guerre interdit d'utiliser certains types d'armes et nous avons vu qu'on ne peut employer n'importe quel moyen pour blesser un ennemi. L'utilisation d'armes ou de munitions interdites constitue un crime de guerre.

balle, est strictement interdite; bien que certaines personnes n'y voient qu'un des trucs du métier, il n'en demeure pas moins que son emploi constitue un crime de guerre. Le droit de la guerre interdit de modifier les armes ou les munitions de façon à causer des souffrances inutiles. De plus, ces modifications peuvent les rendre dangereuses ou inefficaces pour leur utilisateur.

Selon les coutumes ou les conventions et déclarations internationales, il est interdit:

- de faire des encoches dans une bayonnette;
- d'utiliser des lances munies de pointes barbelées;
- d'amincir ou de limer l'enveloppe de métal des balles (ce qui entraîne la fragmentation de la balle);
- d'enduire les balles d'une substance qui pourrait inutilement enflammer ou aggraver une blessure;
- d'utiliser des projectiles remplis de verre brisé ou de matériaux difficiles à déceler médicalement;
- utiliser un projectile d'un poids inférieur à 400 grammes (environ 14.1 onces) qui serait ou explosif ou chargé d'une matière fulminante ou inflammable. (Cette restriction a été adoptée en 1868 et ne s'applique qu'aux projectiles,

sens qu'elles ne causent pas de souffrances inutiles, à la lumière des coutumes des Etats et des conventions internationales. De plus, vous avez le droit de présumer que les armes qui vous sont remises par les autorités militaires ne sont pas illégales.

La déclaration de la Haye de 1899 concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent facilement dans le corps humain a officialisé la règle coutumière interdisant l'utilisation d'armes qui causent des souffrances inutiles. Cette déclaration stipule, en partie: "Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions."

Ce type de balle défendu est la balle dum-dum, qu'on appelle aussi la dum-dum, du nom d'un arsenal britannique en Inde où ces balles étaient fabriquées. La principale caractéristique de cette balle est de s'aplatir lorsqu'elle frappe une partie du corps, causant ainsi des blessures très graves par lacérations.

L'utilisation des dum-dum, que l'on peut fabriquer très facilement en cochant ou entaillant le noyau de la

CE N'EST PAS D'HIER QUE LES BALLE

DUM-DUM SONT INTERDITES!

Tout conflit armé a pour but ultime la défaite de l'ennemi, c'est évident. L'un des objectifs du droit de la guerre étant d'épargner des souffrances inutiles aux combattants et aux non combattants, au moyen de conventions internationales, de déclarations de principes et des règles de guerre coutumières, les moyens mis en oeuvre pour faire la guerre sont donc restreints. Par exemple, l'article 22 du Règlement de la Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre stipule: "Les belligérents n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi". En outre, l'article 23e) du même Règlement précise: "Outre les prohibitions établies par des Conventions spéciales, il est notamment interdit ... e) d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus." -Ce qui nous amène notre règle numéro 10: "Ne pas modifier les armes ni les munitions de façon à accroître les souffrances."

Il est certain que les armes et les munitions que vous utiliserez au cours d'un conflit armé causeront des souffrances; par contre, elles ne sont pas défendues en ce

l'ennemi, commettent une grave infraction aux règles de la guerre.

Enfin, rappelez-vous que votre propre vie peut dépendre de l'usage approprié du la Croix-rouge, ou de son équivalent.

les Conventions de Genève et les protocoles qui s'y rapportent):

- matériel sanitaire, formations sanitaires mobiles (ex: hôpitaux de campagne et ambulances) et établissements sanitaires fixes (ex: édifices permanents utilisés comme hôpitaux ou comme entrepôts) des forces armées et des sociétés de secours;
- convois et transports sanitaires;
- navires-hôpitaux des forces armées et des sociétés de secours;
- aéronefs sanitaires; et
- hôpitaux civils.

Il faut se rappeler que si les unités sanitaires mobiles ou les établissements fixes arborant l'emblème distinctif sont utilisés pour commettre un acte hostile, ils perdent le droit à la protection que leur assure l'emblème. Toutefois, avant de les attaquer, il faut leur donner une sommation fixant un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet. Le fait que le personnel de l'unité ou de l'établissement est armé, ou qu'il utilise des armes, lorsqu'il est attaqué, pour sa propre défense ou celle des blessés et des malades dont il a la garde, ne lui enlève pas son droit à la protection.

Les soldats qui utilisent ces emblèmes pour protéger ou camoufler des activités militaires, ou pour tromper

- y compris ceux qui sont exclusivement affectés à l'administration des unités et des établissements médicaux et dentaires (ex.: cuisiniers);
- les membres du personnel médical auxiliaire, lorsqu'ils sont en service (ex.: personnel instruit comme brancardiers auxiliaires);
  - les membres du personnel médical d'une société reconnue d'un pays neutre, prêtant leur concours à un belligérant;
  - les membres du personnel médical ou religieux des navires-hôpitaux et leur équipage, ainsi que les membres du personnel médical ou religieux de la Marine de guerre et de la Marine marchande; et
  - les membres du personnel assignés régulièrement et exclusivement au fonctionnement et l'administration des hôpitaux civils, et leurs employés civils à temps partiel lorsqu'ils sont en service (Pour cette dernière catégorie, le brassard est délivré par par l'Etat).

La protection doit être accordée non seulement aux personnes, mais encore aux objets, bâtiments, etc. énumérés dans la liste non exhaustive suivante, lorsqu'ils arborent l'un des emblèmes distinctifs. Ils ne doivent pas être attaqués (à moins qu'ils ne soient pas en conformité avec

reconnu officiellement dans le texte de la Convention, il est reconnu en pratique par bon nombre de pays. Maintenant que vous connaissez les services sanitaires des forces armées, rappelez-vous la règle numéro neuf de la série: "Respectez toutes les personnes et choses arborant l'emblème de la Croix Rouge, du Croissant Rouge, ou du Lion et du Soleil Rouges".

Ces emblèmes sont utilisés à l'intérieur comme à l'extérieur des zones de combat, pour identifier et protéger certaines catégories de personnel, d'établissements, d'unités, de matériel et d'approvisionnements essentiels au bien-être des malades et des blessés, militaires ou civils, et à la prévention des maladies. Les membres du personnel, les établissements, etc. qui arborent un tel emblème distinctif ne doivent pas être attaqués. Au cours des combats ces emblèmes ont pour but de protéger ceux qui sont hors de combat, et d'identifier et de protéger ceux qui sont chargés de leur venir en aide.

Lors d'un conflit armé, les personnes suivantes sont autorisées à porter, au bras gauche, un brassard délivré et timbré par l'autorité militaire et muni du signe distinctif, et elles doivent être protégées en leur qualité de non-combattants:

- les membres permanents du personnel dentaire et médical et les aumôniers attachés aux forces armées et aux sociétés de secours (comme la Croix-Rouge),

NE TIREZ PAS SUR LA CROIX-ROUGE!

Avant 1863, les ambulances et les établissements sanitaires sur les champs de bataille étaient parfois identifiés par un drapeau d'une seule couleur, laquelle variait selon les cas au gré des autorités du pays en cause. Le signe de la croix rouge sur fond blanc, formé par inversion des couleurs nationales de la Suisse, commémore le fait que la Croix-Rouge internationale a été fondée en Suisse en 1863. Les articles 38 et 39 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades prévoient que le signe "de la croix rouge sur fond blanc ... est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées", et que "sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire."

Cependant, les pays n'ont pas tous choisi la croix rouge comme emblème du service sanitaire (médical) de leurs forces armées. C'est pourquoi cette Convention de Genève reconnaît également deux autres emblèmes: le croissant rouge sur fond blanc, utilisé par certains pays musulmans, et le lion et le soleil rouges sur fond blanc, utilisé par l'Iran. Par ailleurs, l'Etat d'Israël utilise, comme emblème de son service sanitaire, le bouclier rouge de David sur fond blanc, et bien que cet emblème ne soit pas

aspect à la question, et il s'agit de nos obligations en ce qui a trait à nos biens culturels ou encore, aux biens culturels situés dans un territoire que nous avons capturé et occupé.

Bien qu'il n'y ait aucune exigence légale d'identifier ces biens avec l'emblème, le faire est le seul moyen de faciliter la protection due aux biens culturels. Il faut éviter d'utiliser ces biens à des fins militaires quelconques, ou de placer des objectifs militaires dans ou près de ces biens. Cette interdiction s'applique à moins que le commandant militaire compétent n'ait levé cette protection. Si les biens culturels ne sont pas identifiés comme il se doit, ou s'ils sont utilisés à des fins militaires, ils ne sont plus, dès lors, protégés contre les attaques et risquent d'être endommagés ou détruits.

En résumé, en plus des règles générales de droit international protégeant les civils et leurs biens que nous avons vus dans les deux articles précédents, il y a cette protection spécifique applicable aux biens culturels qu'ils affichent le symbole ou non. Règle générale, tous les biens culturels et les lieux de culte doivent être respectés. Comme le soulignent les articles antérieurs, ce n'est pas seulement une règle de droit, mais une de bon sens que de ne pas détruire plus qu'il ne faut pour accomplir sa mission. Cette règle nous permet de conserver les approvisionnements et de préserver les lieux pour usages futurs.

national des biens culturels sous protection spéciale. Cette protection ne peut être levée qu'en des cas de nécessité militaire inévitable par le commandant d'une formation égale ou supérieur en importance à une division. Un bien qui, de toute évidence, est un bien culturel ou qui est reconnu comme tel, par exemple, un musée ou une église, doit être protégé contre les dommages et la destruction même s'il n'affiche pas le symbole, tout comme s'il en portait un.

Cette protection accordée aux biens culturels, qu'ils portent le symbole ou non, est fondée sur le fait que ces biens ne doivent pas être utilisés pour des fins militaires. Si des forces armées ennemies s'en servent à des fins militaires, ils peuvent être attaqués s'ils constituent, dans les circonstances, un objectif militaire valable. Les objectifs militaires légitimes qui se trouvent à proximité de biens culturels ne sont pas épargnés des attaques à cause de leur emplacement, mais il faut prendre toutes les précautions possibles pour épargner les biens culturels. Enfin, lorsque c'est possible, il faut d'abord exiger que l'on cesse, dans un délai raisonnable, d'employer ces lieux à des fins militaires.

Jusqu'à maintenant, nous avons parlé de la protection que l'on doit accorder aux biens culturels. Il y a un autre

qu'il s'agit d'un lieu de culte. Imaginez aussi un emblème sur le mur de l'église, soit un écusson formé d'un carré et d'un triangle bleus et de deux triangles blancs. C'est le symbole de la Convention de 1954 sur les biens culturels. Le Canada et la majorité des pays de langue anglaise ne sont pas parties à cette convention, mais la plupart des pays d'Europe continentale le sont. Comme il est possible que nous ayons à combattre sur le territoire de l'un de ces pays, nous devons connaître et comprendre les principes de base de cette Convention. Même si notre pays ne l'a pas signée, il convient de signaler que l'on pourra considérer comme un crime de guerre, dans de nombreux pays, tout acte délibéré ayant pour objet d'endommager ou de détruire un bien culturel, en particulier un bien qui fait partie du patrimoine de l'humanité, rendant son auteur passible de peines très sévères.

Les biens qui portent un symbole comportant un seul emblème, par exemple, l'église sur l'affiche, reçoivent une protection générale contre les attaques et contre leur utilisation à des fins militaires. Un commandant responsable de la région concernée peut dans les cas où une nécessité militaire impérieuse l'exige, déroger à cette protection. Les biens qui jouissent d'une protection spéciale affichent un symbole regroupant trois de ces emblèmes; en même temps, cela veut dire qu'ils sont inscrits sur un registre inter-

DOIT-ON EPARGNER LES MONASTERES?

La huitième règle fondamentale dans cette série est très simple: Respectez tous les biens culturels et lieux de culte. Règle générale, on ne peut attaquer certaines sortes de biens et il faut prendre toutes les précautions possibles pour faire en sorte que les édifices, qui sont utilisés à des fins culturelles, humanitaires ou religieuses, et leur contenu, ne soient pas endommagés ni détruits.

L'expression "bien culturel" comprend effectivement les lieux de culte, dont les monastères, car l'expression générale désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers qui ont une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, notamment les immeubles affectés aux manifestations religieuses ou artistiques, les établissements utilisés pour des oeuvres charitables, les monuments architecturaux, artistiques ou historiques, qu'ils soient de nature religieuse ou laïque, les centres archéologiques, les oeuvres d'art et autres objets de même nature. L'expression désigne également les édifices où l'on garde ces objets et les centres destinés à les abriter en temps de guerre.

Imaginez une église, très peu endommagée, dans un secteur où de violents combats ont fait rage. Il est clair

la rage et l'angoisse que suscitent la destruction ou le vol de biens personnels ou de trésors de famille. Cependant, nous pouvons tous comprendre, sans difficulté, cette simple règle, appliquée par le Code de discipline militaire: Respectez la propriété civile; en d'autres mots, IL EST INTERDIT DE PILLER!

En plus de tout ce qui précède, le pillage de biens publics ou privés constitue une violation des lois ou des coutumes de la guerre et équivaut à un crime de guerre. Par conséquent, un soldat capturé, qui est soupçonné de pillage, peut être accusé d'un crime de guerre et être jugé par ceux qui l'ont capturé. Il convient de signaler qu'en droit international, la peine de mort est la sentence habituelle pour toute personne trouvée coupable d'un crime de guerre. Bien sûr, la cour peut être plus clémente ....

D'un point de vue plus pratique, le vol de biens privés peut inciter encore plus les civils au combat ou les décider à appuyer les forces ennemies. Dans ces cas, il faudrait alors combattre les civils en plus des forces armées ennemies. Pourquoi donc s'attirer ce problème? Lorsque vous fouillez les habitations ou les boutiques d'une localité en territoire ennemi, ou dans toute autre circonstance, ne prenez pas les biens non militaires. De plus, vous devez remettre à votre supérieur les biens militaires que vous prenez.

Il y a longtemps qu'une guerre a été livrée sur le territoire canadien. Même si l'on songe à des combats comme ceux qui ont eu lieu sur notre territoire, il faut reconnaître que notre pays et notre peuple n'ont pas connu les ravages et la destruction que causent les guerres modernes. Il peut donc être difficile de comprendre la souffrance,

pays où il est de service;

- g. vole une personne tuée ou blessée ou, dans l'intention de voler, fouille une telle personne, au cours d'opérations de combat;
- h. vole l'argent ou les biens qui ont été laissés exposés ou sans protection par suite d'opérations de combat; ou
- j. prend, autrement que pour le service public, de l'argent ou des biens abandonnés par l'ennemi;

est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt, s'il a commis une telle infraction en activité de service, l'imprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, et est passible, dans tout autre cas, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine".

Il ne fait aucun doute que la portée de l'article 67 est très vaste et qu'elle s'applique sans conteste au pillage. Toutefois, il ne suffit pas de se borner à ne pas commettre ces actes; les règlements exigent qu'un officier ou un homme signale aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, règles, ordres et instructions régissant la conduite de toute personne soumise au Code de discipline militaire. Pour les commandants et les chefs de tout grade, il existe le devoir plus immédiat encore d'empêcher que ces infractions soient commises.

LE PILLAGE EST INTERDIT

Dans notre dernier article, il était question du traitement à accorder aux civils en temps de guerre; nous avons alors indiqué que la PFC 318(4) contient une liste de mesures qu'il est expressément interdit de prendre contre les civils. Deux d'entre elles s'appliquent aux biens des civils; ainsi, est défendue:

- toute destruction de biens mobiliers ou immobiliers (quelque soit le propriétaire) que les opérations militaires ne rendent pas absolument nécessaire (rappelez-vous du marteau-pilon et de la mouche!)  
Est également défendue:
- la réquisition d'approvisionnement, dans un territoire ennemi occupé sans tenir compte des besoins de la population civile, ou dans une proportion exagérée par rapport aux ressources de la région.

Le présent article traite d'une question encore plus fondamentale en ce qui touche les biens: L'INTERDICTION DE VOLER.

Le pillage était peut-être accepté durant la guerre de Trente Ans mais, aujourd'hui, quiconque agirait en temps de guerre comme s'il était en 1630 pourrait être l'objet de poursuites disciplinaires ou criminelles très modernes.

LE PILLAGE EST INTERDIT

Dans notre dernier article, il était question du traitement à accorder aux civils en temps de guerre; nous avons alors indiqué que la PFC 318(4) contient une liste de mesures qu'il est expressément interdit de prendre contre les civils. Deux d'entre elles s'appliquent aux biens des civils; ainsi, est défendue:

- toute destruction de biens mobiliers ou immobiliers (quelque soit le propriétaire) que les opérations militaires ne rendent pas absolument nécessaire (rappelez-vous du marteau-pilon et de la mouche!)  
Est également défendue:
- la réquisition d'approvisionnement, dans un territoire ennemi occupé sans tenir compte des besoins de la population civile, ou dans une proportion exagérée par rapport aux ressources de la région.

Le présent article traite d'une question encore plus fondamentale en ce qui touche les biens: L'INTERDICTION DE VOLER.

Le pillage était peut-être accepté durant la guerre de Trente Ans mais, aujourd'hui, quiconque agirait en temps de guerre comme s'il était en 1630 pourrait être l'objet de poursuites disciplinaires ou criminelles très modernes.

vail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires et ils ne peuvent être astreints au travail à moins de recevoir un salaire équitable;

- la condamnation d'un civil à une peine quelconque, sans procès régulier par un tribunal légal et compétent;
- l'attaque des hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux malades, aux blessés, aux infirmes et aux cas de maternité. Il faut respecter et protéger ces hôpitaux en tout temps.

Les blessés et les malades ainsi que les infirmes et les femmes enceintes doivent être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers. Enfin, pour autant que les exigences militaires le permettent, vous devez favoriser les mesures prises pour rechercher les civils tués ou blessés, venir en aide aux naufragés civils ainsi qu'aux autres civils exposés à un grave danger et vous devez les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Cette liste est passablement longue; toutefois, il est possible de la réduire à une seule phrase, qui intitule cet article: traiter tous les civils avec humanité. Ne leur faites rien que vous n'aimeriez pas que des soldats ennemis fassent aux membres de votre famille ou à vos amis.

- toute mesure d'intimidation ou de terrorisme;
- le fait de retenir des civils dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre à moins que la sécurité de toute la population ou d'impérieuses raisons d'ordre militaire ne l'exigent;
  - l'évacuation totale ou partielle de civils d'une région donnée à moins que la sécurité de la population (par exemple: protection contre des opérations prévues) ou des raisons militaires impératives (par exemple: évacuation d'une zone de combats, préparatifs de combats, maintien du secret) ne l'exigent. Au cours de l'évacuation, il faut voir, dans toute la mesure du possible, aux besoins des personnes évacuées; ces personnes doivent être accueillies dans des installations convenables et les membres d'une même famille ne doivent pas être séparés les uns des autres. Enfin, les personnes qui ont été évacuées doivent être ramenées dans leur foyers dès que les hostilités ont cessé dans ce secteur;
  - le fait d'astreindre les civils d'une région occupée à servir dans les forces armées ou dans les forces auxiliaires de la puissance occupante;
  - le fait d'astreindre les civils à travailler à moins qu'ils soient âgés de plus de 18 ans; toutefois ils ne peuvent être astreints à aucun tra-

les femmes doivent être protégées contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Tous les civils, compte tenu de leur sexe, de leur âge et de leur santé, doivent être traités avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la religion ou les opinions politiques.

En plus des règles générales mentionnées ci-dessus, la PFC 318(4), Guide régimentaire des Conventions de Genève, contient une liste des mesures qui sont spécifiquement interdites en ce qui concerne les civils. Il serait bon d'en reprendre quelques-unes:

- l'utilisation d'un civil ou d'un groupe de civils pour mettre certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires;
- la contrainte physique ou morale, notamment pour obtenir des civils ou de tiers, des renseignements;
- l'emploi de mesures de nature à causer soit l'extermination de civils, soit des souffrances physiques, notamment le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et toute autre brutalité;
- la punition pour une infraction que le civil n'a pas commise personnellement;
- les représailles à l'égard des civils et de leurs biens;
- les prises d'otages, les peines collectives et

TRAITEZ TOUS LES CIVILS AVEC HUMANITE

Dans notre dernier article, nous avons étudié la règle qui se rapporte au traitement à accorder aux prisonniers de guerre. La règle était simple: traiter les prisonniers de guerre avec humanité. Le présent article porte sur le traitement à accorder aux civils; encore une fois, la règle est simple: traiter tous les civils avec humanité. On retrouve dans la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre la plus grande partie du droit de la guerre qui se rapporte à la protection des civils. Pour les besoins de notre article, nous définirons un "civil" comme une personne qui n'appartient pas aux forces armées et qui ne prend aucunement part aux hostilités.

Tous les civils d'un pays en guerre ont des droits; qu'un territoire ou qu'un pays étranger semble différent du sien au plus haut point n'empêche pas les civils d'avoir droit en toutes circonstances au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Ils doivent être traités en tout temps avec humanité et protégés contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. De façon particulière,

à être évacués qu'à rester sur place, peuvent être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse. Ils ne doivent pas être inutilement exposés au danger. La méthode d'évacuation doit être humaine et semblable à celle utilisée pour l'évacuation de ses propres troupes. On doit leur fournir de l'eau potable, de la nourriture en suffisance, des vêtements et des soins médicaux nécessaires. Les prisonniers blessés ou malades doivent être évacués et soignés de la même manière que s'ils étaient nos propres blessés et malades.

A ce stade-ci, certains d'entre vous pensez peut-être que cette histoire de traitement humanitaire des prisonniers de guerre ne repose que sur de bonnes intentions et ne concerne que les avocats. (Ce n'est peut-être pas exactement de cette façon que vous aimeriez exprimer votre pensée à ce sujet, mais sachons respecter les convenances). Vous changerez sûrement d'avis si jamais vous êtes fait prisonnier de guerre et que l'ennemi respecte les règles. A plus forte raison s'il ne les respecte pas.

ou les documents militaires. Il peut cependant garder les articles qu'il a reçu pour sa protection personnelle comme son masque contre les gaz et son casque métallique. Il peut garder son habillement, ses insignes de grade ou de nationalité, ses décorations et les objets ayant une valeur sentimentale. Seuls les officiers peuvent ordonner que l'argent et les objets de valeur soient retirés aux prisonniers. Dans ce cas on doit leur remettre un reçu régulier.

La loi vous oblige à protéger les captifs et les détenus contre les activités dangereuses des combats. Ce qui veut dire que vous ne pouvez les obliger à creuser des trous ou à construire des bunkers que pour leur protection seulement. Ils ne sont pas obligés d'effectuer aucun travail qui aiderait l'effort de guerre ennemi ou de travailler dans des conditions dangereuses pour leur santé. Par exemple, il est interdit de se servir des prisonniers comme écran ou bouclier lors d'une attaque ou d'une défense, de les utiliser comme porteurs de munitions ou de matériel lourd, ou encore de les employer comme détecteurs de mines vivants!

Il faut évacuer les prisonniers de guerre vers un lieu de rassemblement, dans le plus bref délai possible après leur capture. Seuls les prisonniers qui en raison de leurs blessures ou de leurs maladies courent de plus grands risques

dans l'atmosphère enflammée et chargée d'émotion de la bataille alors que certains de ses meilleurs amis se sont faits tuer, le droit international et la conduite militaire exigent que le personnel ennemi, capturé ou détenu, soit traité convenablement. Les mutilations, la torture et le meurtre sont des crimes sérieux, punissables par la loi.

Le prisonnier de guerre doit d'abord être désarmé, fouillé complètement, puis placé sous bonne garde. Toute personne capturée peut être questionnée pour essayer d'en tirer des renseignements militaires pouvant avoir une valeur immédiate pour votre mission. Toutefois, un prisonnier de guerre n'est obligé de déclarer que son nom, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance. S'il refuse de donner ces renseignements, il risque de s'exposer à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de son grade ou statut. Le prisonnier de guerre doit présenter sa carte d'identité si on le lui demande, mais on ne peut la lui enlever. Aucune torture physique ou morale, ni aucune contrainte ne peut être infligée à un prisonnier de guerre pour en tirer des informations autres que celles que la Convention l'oblige à fournir.

Lorsque l'on fouille un prisonnier, l'on doit se rappeler qu'il a le droit de garder tous ses effets personnels, ce qui exclut évidemment les armes, l'équipement militaire

dans celles des personnes ou des unités qui les ont capturés et il incombe aux tribunaux spécifiquement désignés a cet effet par les autorités militaires supérieures, et non à vous, de décider du sort des captifs et des détenus.

Avant tout, précisions que les prisonniers de guerre doivent être traités humainement en tout temps. Les prisonniers de guerre doivent tous être traités de la même manière sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la religion, les opinions politiques ou autres critères analogues. Dans certains cas, un traitement particulier peut être dispensé en vertu du grade, du sexe, de l'état de santé, de l'âge et des aptitudes professionnelles du prisonnier de guerre. Tous les prisonniers de guerre doivent être protégés contre tout acte de violence, d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Ils ont droit au respect de leur personne et de leur honneur en toutes circonstances. Les prisonnières de guerre doivent toujours être traitées avec les égards dus à leur sexe, à tout le moins, aussi favorablement que les hommes. La Convention insiste sur le fait que la captivité n'est pas une forme de revanche ou de punition mais bien une sorte de détention préventive, empêchant un prisonnier de guerre de participer de nouveau aux combats. Les prisonniers de guerre ne peuvent être l'objet de représailles ou d'actes de rétorsion. Bien que nous reconnaissons tous que l'entière observance de cette Convention n'est pas toujours facile pour le soldat combattant, en particulier

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

La troisième règle nous dictait notre conduite envers les combattants ennemis, en particulier envers ceux qui se rendaient ou désiraient le faire. Dans cet article, nous examinerons nos devoirs envers les prisonniers de guerre, à partir du moment de leur capture jusqu'à ce qu'ils soient remis à un lieu de rassemblement ou un camp approprié. Ces devoirs sont l'objet de la cinquième règle, "ne pas torturer, tuer ou maltraiter les prisonniers de guerre".

La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre stipule ce qui est requis, permis et défendu quant au traitement des prisonniers. De la connaissance de vos droits et de vos devoirs, selon cette Convention, peut dépendre votre bien-être physique et mental et même votre survie.

Nous avons vu, dans un article précédent que vous devez traiter comme prisonnier de guerre, toutes les personnes ennemies que vous avez capturées ou détenues qui commettent des actes de violence contre vous. Même dans les cas douteux, par exemple lorsque des civils prennent part aux combats, ceux-ci doivent être traités comme prisonniers de guerre en attendant que leur statut soit déterminé légalement. Souvenez-vous que selon la Convention, les prisonniers de guerre sont entre les mains du gouvernement de votre pays et non

Il y a aussi une obligation de rechercher et recueillir les morts, d'empêcher que leur corps ne soit dépouillé ou profané et d'en disposer décemment. N'oubliez pas que cette règle est destinée à vous protéger. Son but est d'éliminer les souffrances inutiles en temps de guerre.

ramené inconscient du champ de bataille, peut, lorsqu'il reprend ses esprits, ne pas être un individu résigné à se rendre.

Dans les conflits à venir, il se peut que le personnel médical et les commandants aient à s'occuper particulièrement de blessées, amies ou ennemies. En plus des soins médicaux adéquats, autant que faire se peut, les femmes doivent donc être traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

Maintenant que nous avons parlé de l'obligation des commandants militaires concernant la collecte et les soins médicaux, on doit aussi réaliser que dans certaines circonstances et pour des raisons militaires impératives, un commandant décide d'abandonner les blessés et malades. Quoiqu'il soit réticent à prendre une telle décision, une fois prise, il devrait laisser auprès des blessés ou des malades en nombre suffisant du personnel médical et/ou de l'équipement de secours. L'importance de l'aide sera en fonction de la nature des blessures et des chances d'être recueillis et soignés par des alliés ou des ennemis.

En résumé, il est du devoir des combattants de rechercher et recueillir les blessés et les malades, de les protéger contre le vol et les mauvais traitements et de leur donner les soins et protection nécessaires.

### SOINS MEDICAUX

Comme il est important de recueillir les blessés au moment opportun, il est également essentiel de leur donner sans tarder les meilleurs soins médicaux possibles. Il est primordial de noter que la priorité dans l'ordre des soins est dictée seulement par des raisons et exigences d'urgence médicale, toujours sans se préoccuper de leur appartenance à un camp ou à un autre. Le personnel médical a l'obligation de prodiguer sans tarder des soins de façon adéquate et humanitaire à tous; il est donc interdit de soumettre les ennemis blessés ou malades à des actes d'agression comme la torture, le vol, les expériences biologiques ou médicales à caractère inhabituel ou de les laisser sans soin pour en tirer des renseignements.

Le droit de la guerre ne définit à nulle part les mots "blessés" et "malades". Il est bien évident qu'il s'agit là d'une question de bon sens et d'observations faites en toute bonne foi. C'est également une question de bon sens, que l'ennemi blessé, à part sa condition physique affectée, est aussi un prisonnier de guerre et que, comme tel, on doit lui donner toute la protection auquel il a droit. De fait, les prisonniers de guerre doivent être placés sous bonne garde pour les empêcher de commettre des actes de sabotage ou de violence. Après tout, un prisonnier de guerre peut feindre une blessure et en profiter pour en tirer un avantage militaire - ce qui pourrait constituer une violation du droit de la guerre - ou un blessé ennemi,

visager la possibilité de négocier un cessez-le-feu dans le but spécifique de recueillir les blessés. Si l'occasion se présente, il peut déployer un drapeau blanc et demander d'engager des pourparlers. N'oublions pas que le drapeau blanc ne signifie pas nécessairement la reddition; on s'en sert aussi pour indiquer un désir de parlementer ou de négocier. Si les circonstances s'y prêtent, on doit aussi négocier l'échange des blessés et le libre passage des véhicules de secours dans la zone des combats.

L'histoire de l'humanité ne regorge pas d'exemples de batailles qui se sont déroulées sans que la population civile en soit affectée d'une façon ou d'une autre. Bien que l'on doit protéger la population civile, on peut leur demander de contribuer bénévolement à la collecte, aux soins des blessés et des malades et à l'enlèvement des morts.

Le combat naval est le type d'engagement où la recherche et la collecte des blessés et des naufragés s'avèrent des plus difficiles. Tout en ayant les mêmes obligations que le commandant d'une force de combat terrestre, le capitaine d'un navire de guerre jouit d'une plus grande discrétion car ses décisions doivent tenir compte de facteurs tels que les caractéristiques du milieu, les conditions existantes ainsi que la capacité et l'état de son bâtiment. S'il ne peut les secourir et les prendre à son bord, il doit mettre tout en oeuvre pour améliorer leur situation pendant qu'ils attendent d'être secourus.

### TRAITEMENT DES BLESSES

Depuis qu'un homme, pour la première fois, s'est emparé d'un gourdin pour se défendre ou attaquer son voisin, les conflits ont apporté inévitablement leur lot de blessés. L'homme préhistorique n'avait aucune obligation envers les blessés amis ou ennemis. Sa bonté se bornait à débarrasser l'entrée de sa caverne des cadavres en putréfaction! Encore durant les guerres napoléoniennes, il était coutumier d'achever les blessés de façon "honorable", en leur donnant le coup de grâce. Cependant avec le temps, l'homme a évolué et a décrété que le combattant blessé ou malade devait être traité avec respect et d'une façon humaine, sans égard à sa race, son sexe et sa nationalité. Ce qui nous amène à notre quatrième règle dans cette série: "recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils soient alliés ou ennemis". Examinons de plus près, les deux parties essentielles de cette règle fondamentale.

#### RECUEILLIR LES BLESSES, LES MALADES ET LES NAUFRAGES

En tout temps, tous les moyens possibles doivent être pris sans tarder pour retrouver et recueillir les blessés et les malades, amis ou ennemis. Le moment tout désigné pour cette tâche est, bien sûr, l'accalmie qui suit habituellement un engagement. Toutefois, si les combats se prolongent, un commandant doit également ev-

les renseignements qu'ils sont légalement obligés de divulguer. Entre temps, il est propice de vous rappeler que des renseignements généraux concernant la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre se trouvent dans la Publication des Forces canadiennes (PFC 318(4)), "Guide Régimentaire des Conventions de Genève". Une copie de cette PFC devrait être à votre unité, et bien que le texte de cette publication vous soit déjà familier, vous voulez peut être vous rafraîchir la mémoire.

Vous devez traiter les captifs avec humanité. Même si la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre stipule que les prisonniers sont, en dernier ressort, la responsabilité du gouvernement détenteur et non celle des individus ou des unités militaires que les ont capturés, faisant de cet Etat l'ultime responsable de leur traitement, il n'en demeure pas moins que lorsque quelqu'un se rend à vous ou lorsque vous le forcez à capituler, il est sous votre autorité immédiate. Vous devez traiter ces personnes comme vous voudriez que l'on vous traite si vous étiez capturé. Bien que cela puisse paraître évident, dès qu'un captif est sous votre autorité, il est de votre responsabilité de le protéger contre les représailles de vos compagnons, de ses compagnons ou de civils en colère. Ces précautions mises à part, vous devez garder à l'esprit, que votre captif, comme vous, a l'obligation de profiter de toute occasion raisonnable de s'enfuir. Vous devez donc le protéger, mais également vous assurer qu'il ne s'échappe pas ou qu'il ne cause pas de tort aux autres. N'oubliez pas qu'il peut être une bonne source de renseignements. Enfin, en traitant vos captifs fermement, mais avec humanité, et ne vous en faites pas, ces choses-là se savent, vous inciterez l'ennemi à se rendre!

Dans un prochain article, nous étudierons d'autres aspects du traitement des prisonniers de guerre, y compris

En quoi cette règle nous touche-t-elle? En premier lieu, il est incorrect, pour ne pas dire illégal, d'attaquer l'ennemi quand il indique clairement son intention qu'il désire cesser le combat. Il peut agiter un drapeau blanc, jeter ses armes ou manifester son dessein d'une autre façon, mais dès que vous êtes satisfait que son intention est clairement de se rendre, dites-lui ou faites-lui savoir par des signes que vous voulez qu'il s'avance vers vous SANS ARME. Soyez sûr d'insister sur ce dernier point. Poursuivre l'attaque d'une position alors que l'ennemi tente de se rendre n'est certainement pas pour l'encourager dans cette voie et ne peut que lui faire changer d'avis et le rendre plus déterminé à se défendre, ce qui peut vous coûter un temps précieux, des munitions et même ... des vies humaines. Donnez-lui la chance de se rendre s'il le désire, et rappelez-vous que c'est une infraction de tirer sur un ennemi qui a jeté les armes et offre de se rendre.

Il peut arriver aussi que des combattants ennemis qui indiquent leur intention de se rendre détruisent de l'équipement ou des documents compromettants. Peut-on, légitimement, tirer sur ceux qui accomplissent ces gestes? En un mot, oui, car de fait, ils ne se sont pas rendus et sont encore engagés dans une forme de combat en faveur de l'ennemi.

LES PRISONNIERS DE GUERRE

Nous avons vu que les deux premières règles touchaient la protection des non-combattants, des civils et des biens de caractère civil. La troisième règle se rapporte à notre conduite envers les combattants ennemis, en particulier ceux qui se rendent ou qui désirent le faire. Cette règle se résume en termes simples: "N'attaquez pas les soldats, marins et aviateurs ennemis qui se sont rendus; les désarmer et les traiter comme des prisonniers de guerre".

Comme nous l'avons appris, les combattants sont les personnes qui participent directement aux combats. Ils peuvent être membres des forces armées ou d'un groupe de résistance organisé. Il arrive parfois des situations où il est difficile de déterminer si les personnes capturées ou détenues sont des combattants ennemis, des partisans, des saboteurs, des espions ou tout simplement des civils innocents. Dans de tels cas, on ne devrait pas tenter de déterminer leur statut. Il faut les amener à l'arrière comme s'il s'agissait de prisonniers de guerre. Donc, dans tous les cas, traitez les captifs comme des prisonniers de guerre.